

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-042173-126

DATE : 18 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

***DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN SA VERSION MODIFIÉE***

CT-PAIEMENT INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

-et-

CENTRALE TAXES INC.

Mise-en-cause

**JUGEMENT HOMOLOGUANT LE PLAN D'ARRANGEMENT ET
APPROUVANT LA RÉORGANISATION DES DÉBITRICES**

- [1] Le Tribunal, saisi de la *Requête des débitrices pour obtenir l'homologation d'un plan d'arrangement et différentes ordonnances relatives à une réorganisation* (la « **Requête** »), présentée par CT-Paiement inc., CT-Paiement Solutions d'Opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'Opérations Débit et Crédit, s.e.n.c. (ci-après collectivement, la « **Débitrice** ») rend le présent jugement :
- [2] **VU** la Requête, les pièces et l'affidavit à son soutien;
- [3] **CONSIDÉRANT QUE** la Débitrice a soumis un plan d'arrangement à ses créanciers en date du 10 septembre 2012 (tel qu'il peut être amendé ou complété, le « **Plan** »);
- [4] **CONSIDÉRANT QUE** la mise en place du Plan nécessite une réorganisation de la structure corporative de la Débitrice et ses sociétés liées afin de permettre l'injection de nouvelles sommes par des investisseurs, le tout tel que décrit au plan de réorganisation joint au présent jugement comme **Annexe A** (la « **Réorganisation** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions pertinentes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* (la « **LACC** ») et de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié dans les circonstances d'homologuer le Plan et d'approuver la Réorganisation;

POUR CES MOTIFS :

- [1] **ACCUEILLE** la Requête;
- [2] **DÉCLARE** valide et suffisante l'avis de présentation de la Requête tel que signifié;
Homologation du Plan
- [3] **DÉCLARE** que le Plan a été approuvé par la majorité requise des créanciers ordinaires conformément à la LACC;
- [4] **DÉCLARE** que le Plan est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt de la Débitrice, des Créanciers et de toute autre Personne;
- [5] **HOMOLOGUE et APPROUVE**, à toutes fins que de droit, le Plan conformément à l'article 6 de la LACC;
- [6] **DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, le Plan sera en vigueur et opposable à la Débitrice, aux Créanciers, et à toute autre Personne;
- [7] **DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, les quittances contenues au Plan seront en vigueur et opposables à toute Personne;
- [8] **DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Créancier sera réputé avoir renoncé à tout défaut à cette date de la part de la Débitrice aux termes de toute convention pouvant exister entre un tel Créancier et la Débitrice et qui serait survenue antérieurement ou postérieurement à la Date de Détermination;

- [9] **DÉCLARE** que sur dépôt au dossier de la Cour du certificat d'accomplissement prévu au paragraphe 7.4 du Plan, la Charge A&D et la Charge d'administrative prévues au Plan seront automatiquement radiées;

Approbation de la Réorganisation

- [10] **DÉCLARE** que la Réorganisation et l'Investissement sont justes et raisonnables et qu'ils sont faits dans l'intérêt de la Débitrice et de ses sociétés liées, des Créanciers et de toute autre Personne;
- [11] **APPROUVE** toutes et chacune des étapes de la Réorganisation conformément à l'article 411 de la LSAQ, notamment :
- a. la fusion entre la mise-en-cause Centrale Taxes inc. (« **Centrale Taxes** ») et la Débitrice CT-Paiement inc. (« **CT** ») selon le projet de convention de fusion prévu à la Réorganisation
 - b. les Nouveaux Statuts et l'émission des Actions Temporaires, selon ce qui est prévu à la Réorganisation;
 - c. l'annulation de toute convention entre actionnaires de la Débitrice et de Centrale Taxes, de toute convention unanime entre actionnaires de CT et de Centrale Taxes et de tout droit d'achat, de rachat, de conversion ou d'option d'achat d'actions de CT et de Centrale Taxes, et de tout autre droit d'acquérir des actions de CT et de Centrale Taxes de quelque forme que ce soit;
 - d. l'annulation des Actions Temporaires, sans considération;
 - e. l'émission des actions catégorie A, C et D selon ce qui est prévu à la Réorganisation;
 - f. l'échange des débetures émises par la Débitrice en faveur des Créanciers Convertis en actions catégorie C et D, selon ce qui est prévu à la Réorganisation;

- [12] **AUTORISE** CT et Centrale Taxes, et leurs administrateurs, à poser tout geste et à exécuter tout formulaire, convention, documentation, certificat d'actions ou tout autre instrument nécessaire pour mener à bien et donner plein effet à la Réorganisation et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter ou d'obtenir quelque autre autorisation ou approbation que ce soit, notamment l'autorisation et l'approbation des actionnaires de la CT ou de Centrale Taxes;

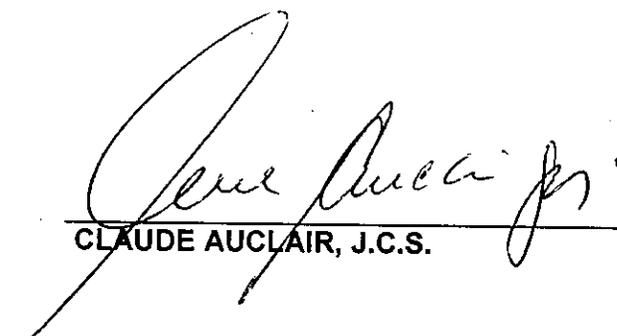
- [13] **ORDONNE** à CT de transmettre au Registraire des entreprises du Québec les Nouveaux Statuts et une copie du présent jugement conformément à l'article 412 de la LSAQ, dans les meilleurs délais suite à la clôture de la Réorganisation;

Général

- [14] **DÉCLARE** que toute question ou différend relatif à l'interprétation, à l'application et à la mise en œuvre du Plan et de la Réorganisation, et aux conséquences qu'ils emportent sur toute Personne, sont de la juridiction exclusive de la Cour;

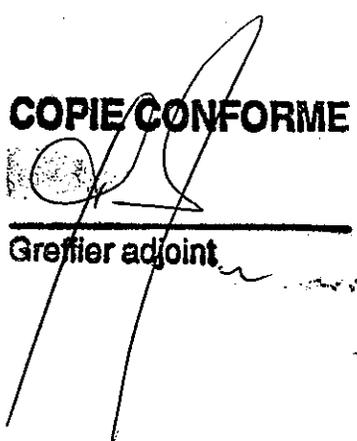
[15] **DÉCLARE** que la Débitrice et le Contrôleur pourront, si nécessaire, s'adresser à la Cour pour obtenir toute directive, instruction ou ordonnance relative au Plan et à la Réorganisation;

[16] **LE TOUT** sans frais.



CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

Me Jean Legault
Me Jonathan Warin
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Débitrice



COPIE CONFORME

Greffier adjoint

ANNEXE A

RÉORGANISATION DE CT-PAIEMENT INC. ET SES SOCIÉTÉS LIÉES



RÉORGANISATION DE CT-PAIEMENT INC. ET SES SOCIÉTÉS LIÉES

Préambule

Dans le cadre du plan d'arrangement de CT-Paiement inc. (« **CT** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LAAC** ») en date du 10 septembre 2012 (tel qu'il peut être amendé ou complété) (le « **Plan** »), CT effectuera une réorganisation de sa structure corporative selon les modalités détaillées aux présentes (la « **Réorganisation** »), le tout notamment en vertu de l'article 6 (2) LAAC et des articles 411 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)* (« **LSAQ** ») et selon les termes de l'Ordonnance d'homologation. La Réorganisation vise également Centrale Taxes inc. (« **Centrale Taxes** »), l'actionnaire majoritaire de CT.

Sauf indication contraire, tous les termes définis et utilisés aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le Plan.

L'objet de la Réorganisation est de mettre en place une nouvelle structure corporative permettant l'injection d'une somme totale de 2 000 000 \$ (l'« **Investissement** ») par des investisseurs composés de certains actionnaires directs et indirects de la Débitrice (les « **Investisseurs** »). L'Investissement se fera par l'injection d'une somme de 500 000 \$ dans le capital-actions de CT et par des avances garanties d'un montant de 1 500 000 \$.

L'Investissement permettra le paiement (i) de sommes aux Créanciers Garantis afin d'assurer leur support des opérations de CT et (ii) de sommes prévues au Plan.

La Réorganisation permettra également de réduire le montant des Réclamations des Créanciers Ordinaires par un échange des débentures antérieurement émises par CT en faveur de certains Créanciers Ordinaires qui contribueront à l'Investissement nécessaire pour le Plan (les « **Créanciers Convertis** »). Les Créanciers Convertis ne recevront aucune somme aux termes du Plan pour leur créance découlant des débentures émises par CT en leur faveur.

La structure actuelle du capital-actions de CT est illustrée à l'organigramme joint à l'**Annexe 1** des présentes (la « **Structure Actuelle** »).

Le changement du capital-actions de CT comprend une structure intermédiaire temporaire qui est illustrée à l'organigramme joint à l'**Annexe 2** des présentes (la « **Structure Intermédiaire** »).

À l'issue de la Réorganisation, la structure du capital-actions de CT sera telle qu'illustrée à l'organigramme joint à l'**Annexe 3** des présentes (la « **Structure Finale** »).

Étapes de la Réorganisation

Sujet à l'approbation par la Cour et conditionnellement au dépôt des documents pertinents au Registraire des entreprises du Québec, chacune des étapes suivantes interviendra, dans cet ordre, de façon successive et sans autre formalité :

1. Fusion entre CT et Centrale Taxes

CT et Centrale Taxes fusionneront pour former la nouvelle société CT (« **Nouveau CT** »). Cette fusion emportera le changement des statuts existants de CT par des statuts de fusion (« **Nouveaux Statuts** ») joints au projet de convention de fusion annexé aux présentes comme **Annexe 4**.

Toutes les actions du capital-actions de Centrale Taxes et de CT, ordinaires et privilégiées, en circulation à la date de la fusion, seront remplacées par des actions ordinaires et des actions privilégiées (collectivement, les « **Actions Temporaires** ») prévues aux Nouveaux Statuts, de la façon suivante :

- les anciennes actions ordinaires émises et en circulation du capital de Centrale Taxes seront remplacées par des actions ordinaires de Nouveau CT à un ratio de 1,0710 actions ordinaires de Nouveau CT pour chaque action ordinaire de Centrale Taxes;
- les anciennes actions privilégiées émises et en circulation du capital de CT détenues par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) seront remplacées par des actions privilégiées de Nouveau CT à un ratio de 1 pour 1;
- les anciennes actions ordinaires émises et en circulation du capital de CT détenues par 4249097 Canada inc. seront remplacées par des actions ordinaires de Nouveau CT à un ratio de 3,6803 actions ordinaires de Nouveau CT pour chaque action ordinaire de CT;
- les anciennes actions ordinaires émises et en circulation du capital de CT (détenues par Centrale Taxes) seront annulées.

La fusion telle qu'autorisée par la Cour emportera l'annulation de toute convention entre actionnaires de CT et Centrale Taxes, de toute convention unanime entre actionnaires de CT et Centrale Taxes et de tout droit d'achat, de rachat, de conversion ou d'option d'achat d'actions de CT et Centrales Taxes et tout autre droit d'acquérir des actions de CT et Centrales Taxes de quelque forme que ce soit.

À l'issue de cette étape de la Réorganisation, la structure temporaire du capital-actions de Nouveau CT sera telle qu'illustrée à la Structure Intermédiaire.

2. Organisation du capital-actions de Nouveau CT

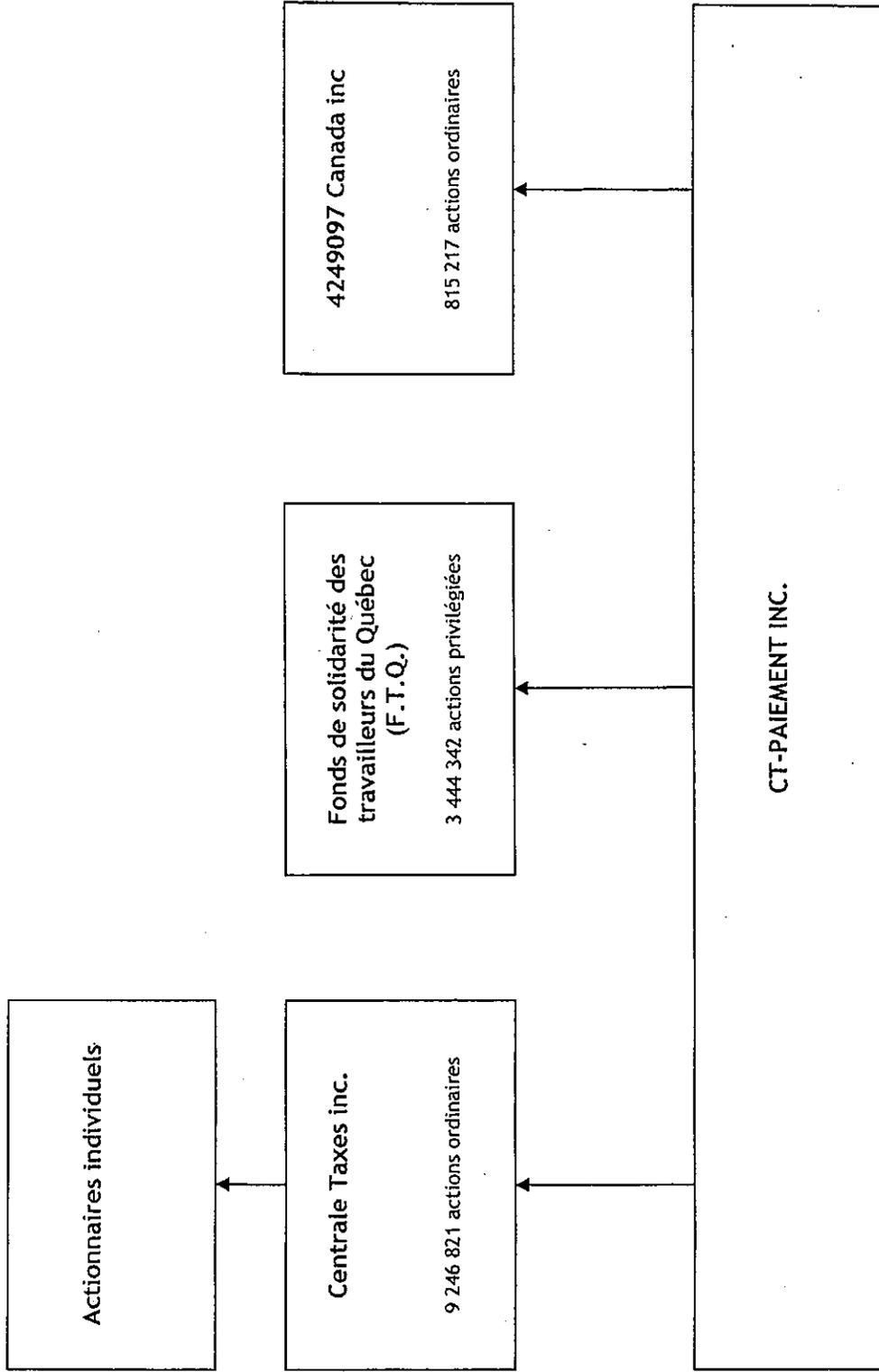
- i) Les Actions Temporaires seront annulées, sans considération.
- ii) Des actions catégorie A de Nouveau CT prévues aux Nouveaux Statuts seront émises en faveur des Investisseurs suite à une souscription de leur part. Le nombre d'actions catégorie A à être émises et leur répartition est à déterminer.
- iii) Les débetures détenues par les Créanciers Convertis seront échangées pour des actions catégorie C et actions catégorie D de la façon suivante:
 - un nombre d'actions catégorie C équivalent au montant des débetures émises par CT en faveur de chaque Créancier Converti, en capital et intérêts arrêtés à la date de l'émission des actions catégorie C dans une proportion de 1 action pour chaque 1\$ de débenture.
 - un nombre d'actions catégorie D équivalent au montant des débetures émises par CT en faveur de chaque Créancier Converti, en capital et intérêts arrêtés à la date de l'émission des actions catégorie D dans une proportion de 1 action pour chaque 1\$ de débenture.

Les débetures ainsi échangées seront annulés et les Créanciers Convertis seront considérés comme n'ayant aucune Réclamation acceptée aux fins de Distribution aux termes du Plan.

À l'issue de cette étape de la Réorganisation, la structure du capital-actions de Nouveau CT sera telle qu'illustrée à la Structure Finale.

ANNEXE 1

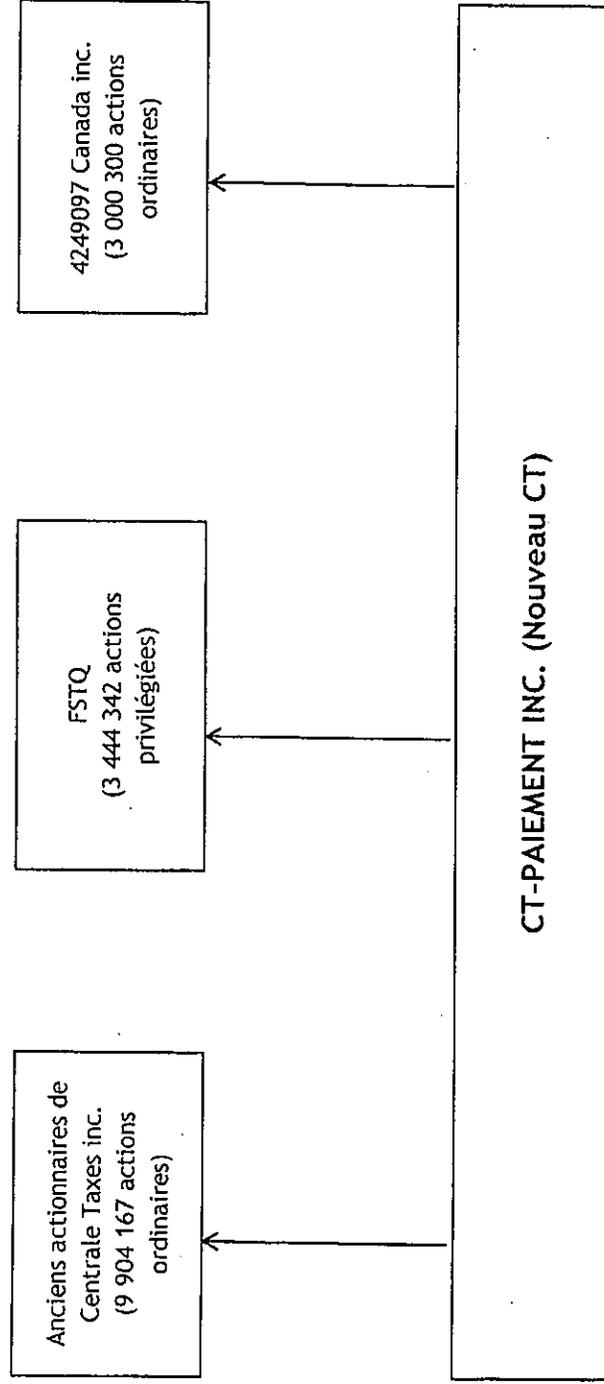
STRUCTURE CORPORATIVE DE CT-PAIEMENT INC.
AVANT LA RÉORGANISATION



ANNEXE 2

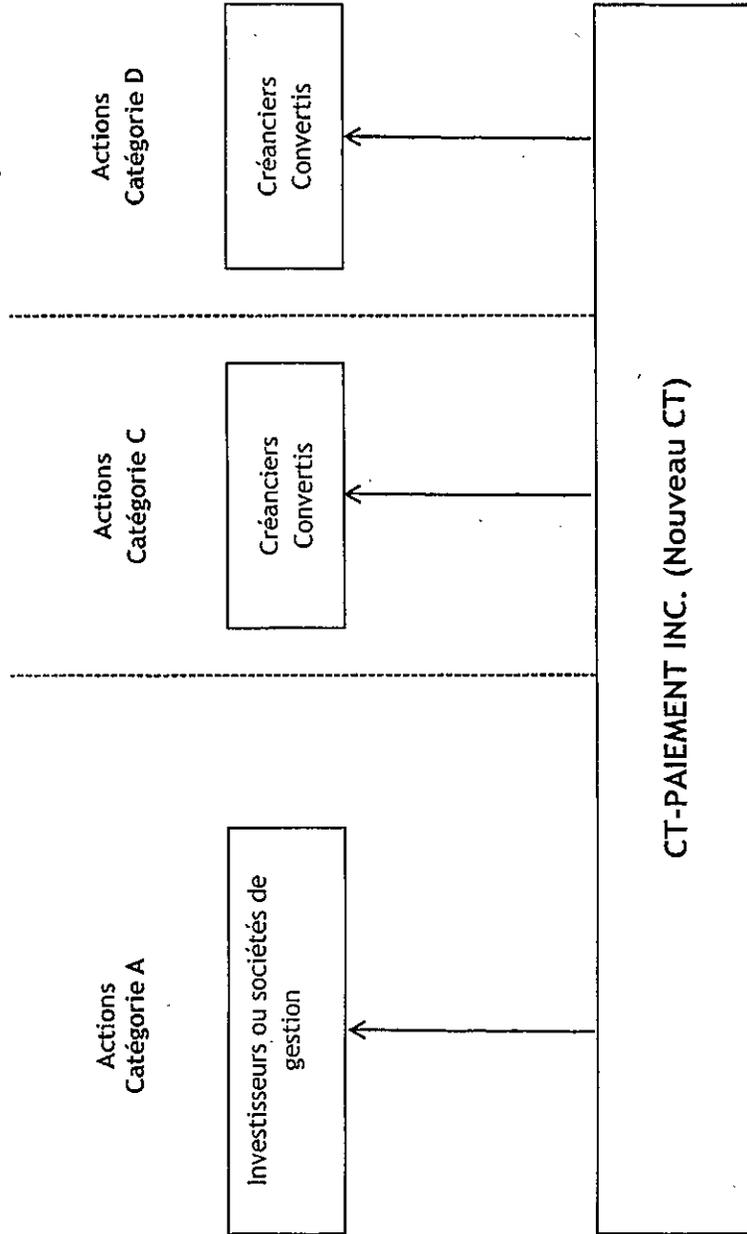
STRUCTURE CORPORATIVE INTERMÉDIAIRE DE CT-PAIEMENT INC. (Nouveau CT)

(après la fusion entre CT-Paiement inc. et Centrale Taxes inc.)



ANNEXE 3

**STRUCTURE CORPORATIVE DE CT-PAIEMENT INC. (Nouveau CT)
APRÈS LA RÉORGANISATION**



ANNEXE 4

1. FUSION

CENTRALE TAXES et CT fusionnent en une seule et même société (la « **Société** »), en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), pour prendre effet à compter du _____, selon les termes et sous réserve des conditions ci-après énoncés.

2. NOM

Le nom de la Société sera CT-PAIEMENT INC. et sa version CT-PAYMENT INC.

3. SIÈGE

Le siège de la Société sera établi à l'adresse suivante :

534, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 2T8

4. CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

Le capital-actions autorisé de la Société sera composé d'un nombre illimité d'actions catégorie A, d'actions catégorie B, d'actions catégorie C, d'actions catégorie D, d'actions catégorie E, d'actions catégorie F, d'actions catégorie G, d'actions catégorie H, d'actions catégorie I, d'actions privilégiées et d'actions ordinaires, tel que plus amplement détaillé à l'annexe A de la présente convention de fusion.

5. RESTRICTIONS SUR LE TRANSFERT DES TITRES OU ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les restrictions sur le transfert des titres ou actions seront les suivantes :

« Aucune action du capital-actions et aucun autre titre de la société, à l'exception des titres de créance non convertibles, ne peut être cédé ou transféré sans a) le consentement des administrateurs de la société attesté par une résolution du conseil d'administration inscrite aux livres de la société ou b) le consentement écrit d'actionnaires détenant des actions conférant plus de 50 % du maximum des voix qui peuvent être exprimées à l'élection des administrateurs de la société. »

6. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le nombre d'administrateurs de la Société sera d'au moins un et d'au plus neuf administrateurs.

7. LIMITES IMPOSÉES AUX ACTIVITÉS

Aucune limite ne sera imposée aux activités de la Société dans les statuts de fusion.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les noms et adresses des premiers administrateurs de la Société seront les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>
Giovanni Santoianni	7200, rue Sherbrooke Est, Montréal (QC) H1N 1E7
René Després	618, rue du Chenal, Repentigny (QC) J6A 7C5
Yves Doucet	1026, boul. de l'Assomption, Repentigny (QC) J6A 5H5
Pierre Authier	1460, rue Greenwood, Terrebonne (QC) J6X 1Y8
Yvon Laliberté	87, rue Saint-Jacques, Charlemagne (QC) J5Z 1Z5
•	•
•	•

[À ÊTRE DÉTERMINÉ]

Le mandat de ces administrateurs se terminera à la première assemblée des actionnaires de la Société.

9. AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions suivantes régiront également la Société :

« Les assemblées des actionnaires peuvent se tenir à l'extérieur de la province de Québec en tout lieu choisi de temps à autre par le conseil d'administration de la société. »

10. ÉCHANGE D' ACTIONS

Les modalités d'échange des actions de CENTRALE TAXES et CT contre les actions de la Société sont les suivantes :

- i) les 9 246 959 actions ordinaires de catégorie «A», sans valeur nominale, du capital-actions de CENTRALE TAXES émises et présentement en circulation seront échangées contre 9 904 167 actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital-actions de la Société sur la base de 1,0710 actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital-actions de la Société pour chaque action ordinaire de catégorie «A», sans valeur nominale, de CENTRALE TAXES;
- ii) les 815 217 actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital-actions de CT émises et présentement en circulation seront échangées contre 3 000 300 actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital-actions de la Société sur la base de 3,6803 actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital-actions de la Société pour chaque action ordinaire, sans valeur nominale, de CT;
- iii) les 3 444 342 actions privilégiées, sans valeur nominale, du capital-actions de CT émises et présentement en circulation seront échangées contre 3 444 342 actions privilégiées, sans valeur nominale, du capital-actions de la Société sur

la base d'une action privilégiée, sans valeur nominale, du capital-actions de la Société pour chaque action privilégiée, sans valeur nominale, de CT.

11. ANNULATION D' ACTIONS

Les 9 246 959 actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital-actions de CT, émises, présentement en circulation et détenues par CENTRALE TAXES, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne pourront être converties en actions de la Société.

12. CERTIFICATS D' ACTIONS

Après l'émission du certificat de fusion donnant effet à la fusion de CENTRALE TAXES et CT, les actionnaires de chacune de CENTRALE TAXES et CT devront déposer les certificats représentant les actions détenues par eux dans les sociétés fusionnantes.

13. RÈGLEMENTS

Le règlement intérieur de la Société sera celui joint aux présentes comme annexe B.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 14.1 Les parties conviennent de faire et de signer et de voir à ce que soient faits et signés tous autres écrits, actes ou documents ou de réaliser toutes démarches et formalités aux fins de donner effet aux dispositions de la présente convention.
- 14.2 La présente convention est faite à l'avantage des parties contractantes et de leurs successeurs, ayants droit et représentants personnels respectifs et lie ceux-ci.
- 14.3 La présente convention doit être interprétée et régie conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec. Les tribunaux de la province de Québec siégeant dans le district judiciaire de Joliette sont seuls compétents relativement à toute question ou litige résultant de la présente convention.

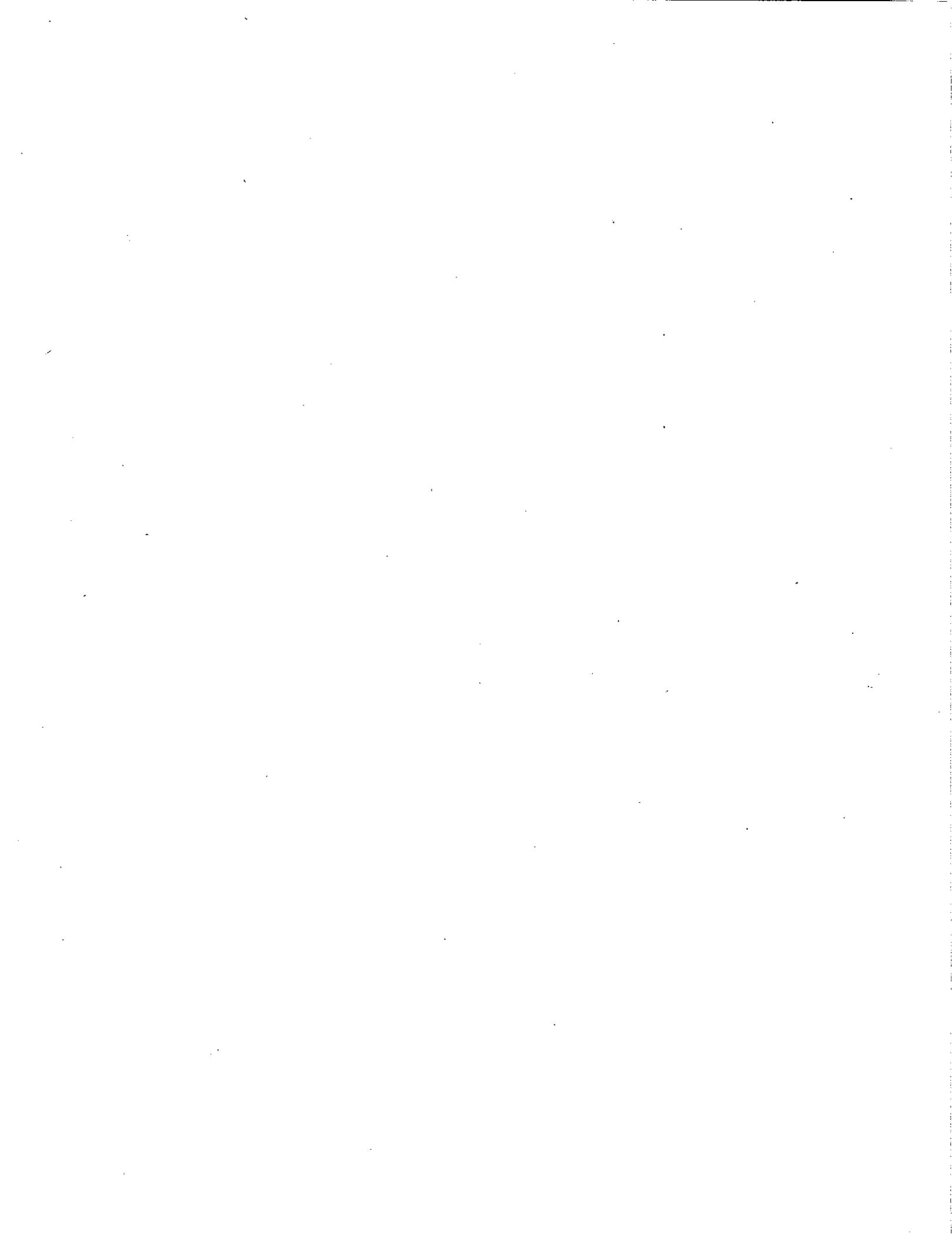
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente convention de fusion à l'endroit et à la date ci-dessus mentionnés.

CENTRALE TAXES INC.

CT-PAIEMENT INC.

par: _____
dûment autorisé

par: _____
dûment autorisé



ANNEXE 1

Le capital-actions de la société est constitué de 11 catégories d'actions, tel que ci-après énoncé.

1. ACTIONS CATÉGORIE A

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie A. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

1.1 Dividendes

Sous réserve des droits et restrictions afférents aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions catégorie A ont droit de recevoir, quand et lorsque déclaré par le conseil d'administration de la société, tout dividende aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Le conseil d'administration n'est en aucune façon tenu de déclarer quelque dividende que ce soit sur les actions des autres catégories d'actions en raison du fait qu'un dividende a été déclaré ou payé sur les actions catégorie A.

1.2 Restrictions

En plus des restrictions prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions*, la société ne peut verser aucun dividende sur les actions catégorie A ni acheter de gré à gré de telles actions si, de ce fait, elle serait incapable, en cas de liquidation, de verser les sommes nécessaires au paiement de la valeur de rachat des actions catégories E, F, G et H et du prix de rachat des actions catégories C, D et I.

1.3 Participation en cas de dissolution ou de liquidation

Sous réserve des droits et restrictions afférents aux actions des autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions catégorie A ont droit, en cas de dissolution ou de liquidation de la société, après le paiement aux détenteurs d'actions privilégiées et catégories C, D, E, F, G, H et I de tout montant qui leur est payable en pareil cas, de recevoir, avant les détenteurs d'actions ordinaires et catégorie B, les premiers 150 \$ alors disponibles, ces 150 \$ étant répartis entre les détenteurs d'actions catégorie A au prorata du nombre d'actions catégorie A alors détenues par chacun d'entre eux et par la suite, sous réserve du droit préférentiel ci-après prévu au paiement d'un montant de 100 \$ aux détenteurs d'actions catégorie B, de partager avec les détenteurs d'actions ordinaires et catégorie B, également action pour action et sans préférence ou distinction entre les catégories, le reliquat des biens de la société.

1.4 Droit de vote

Les détenteurs d'actions catégorie A ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la société et chaque action catégorie A confère un vote par action, sauf lors d'une assemblée à laquelle seuls les détenteurs d'actions d'une autre catégorie d'actions ont droit de vote.

1.5 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré, la totalité ou toute partie des actions catégorie A en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions catégorie A en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions catégorie A.

Les actions catégorie A ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie A.

2. ACTIONS CATÉGORIE B

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie B. Malgré ce qui précède la société ne pourra jamais émettre d'actions catégorie B advenant que suite à cette émission les actions catégorie B émises et en circulation représentent plus de 15% du total des actions catégorie A et catégorie B alors émises et en circulation sur une base pleinement diluée. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

2.1 Dividendes

Sous réserve des droits et restrictions afférents aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions catégorie B ont droit de recevoir, quand et lorsque déclaré par le conseil d'administration de la société, tout

dividende aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Le conseil d'administration n'est en aucune façon tenu de déclarer quelque dividende que ce soit sur les actions des autres catégories d'actions en raison du fait qu'un dividende a été déclaré ou payé sur les actions catégorie B.

2.2 Restrictions

En plus des conditions prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions*, la société ne peut verser aucun dividende sur les actions catégorie B ni acheter de gré à gré de telles actions si, de ce fait, elle serait incapable, en cas de liquidation, de verser les sommes nécessaires au paiement de la valeur de rachat des actions catégories E, F, G et H et du prix de rachat des actions catégories C, D et I.

2.3 Participation en cas de dissolution ou de liquidation

Sous réserve des droits et restrictions afférents aux actions des autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions catégorie B ont droit, en cas de dissolution ou de liquidation de la société, après le paiement aux détenteurs d'actions catégories C, D, E, F, G, H et I de tout montant qui leur est payable en pareil cas et après le paiement des 150 \$ payables aux détenteurs d'actions catégorie A, de recevoir, avant les détenteurs d'actions catégories ordinaires, les 100 \$ suivants alors disponibles, ces 100 \$ étant répartis entre les détenteurs d'actions catégorie B au prorata du nombre d'actions catégorie B alors détenues par chacun d'entre eux, de partager avec les détenteurs d'actions ordinaires et catégorie A, également action pour action et sans préférence ou distinction entre les catégories, le reliquat des biens de la société.

2.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie B n'ont pas, à ce seul titre, le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société ni le droit d'y assister ou d'en recevoir l'avis de convocation.

2.5 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions catégorie B en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions catégorie B en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où

la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions catégorie B.

Les actions catégorie B ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie B.

3. ACTIONS CATÉGORIE C

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie C. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

3.1 Dividendes

Les détenteurs des actions catégorie C ont droit de recevoir, en priorité sur les détenteurs de toute autre catégorie d'actions de la société, au cours de chaque exercice financier de la société, quand et lorsque déclarés par le conseil d'administration de la société, des dividendes fixes, non cumulatifs et préférentiels au taux de 5 % par année, mais pas plus, calculé sur le prix de rachat ci-après stipulé à l'alinéa 3.5, aux dates que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté pour paiement à quelque moment que ce soit au cours de tout exercice financier de la société, sur ou à l'égard de toutes autres actions de son capital-actions prenant rang, à l'égard des dividendes, après les actions catégorie C, à moins que des dividendes s'élevant à 5 % par action sur toutes les actions catégorie C alors en circulation n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement au cours de cet exercice financier de la société. Les actions catégorie C ne participent pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

3.2 Remboursement en cas de dissolution ou de liquidation

Dans le cas de toute répartition des biens de la société dans le cadre de sa dissolution ou de sa liquidation, les détenteurs d'actions catégorie C ont droit, avant les détenteurs d'actions de toutes les autres catégories d'actions mais *pari passu* avec les détenteurs des actions catégorie D, au remboursement du montant versé au compte de capital-actions émis et

payé afférent aux actions catégorie C, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des dividendes déclarés, mais non payés sur ces actions catégorie C.

3.3 Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions catégorie C n'ont aucun autre droit de participer aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

3.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie C n'ont pas, à ce seul titre, le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société ni le droit d'y assister ou d'en recevoir l'avis de convocation.

3.5 Rachat au gré de la société

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos et sur avis écrit de 30 jours, racheter unilatéralement les actions catégorie C au prix d'un dollar par action catégorie C, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des dividendes déclarés, mais non payés sur ces actions catégorie C. Si la société procède à un rachat partiel, celui-ci s'effectue proportionnellement au nombre des actions catégorie C en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

Les actions catégorie C ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie C.

3.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions catégorie C en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions catégorie C en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote,

renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions catégorie C.

Les actions catégorie C ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie C.

4. ACTIONS CATÉGORIE D

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie D. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

4.1 Dividendes et participation

Les détenteurs d'actions catégorie D ne participent pas aux profits ni aux surplus d'actif de la société et n'ont droit à aucun dividende.

4.2 Remboursement en cas de dissolution ou de liquidation

Dans le cas de toute répartition des biens de la société dans le cadre de sa dissolution ou de sa liquidation, les détenteurs d'actions catégorie D ont droit, avant les détenteurs d'actions de toutes les autres catégories d'actions mais *pari passu* avec les détenteurs des actions catégorie C, au remboursement du montant versé au compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie D.

4.3 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie D n'ont pas, à ce seul titre, le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société ni le droit d'y assister ou d'en recevoir l'avis de convocation.

4.4 Rachat obligatoire

Dans le présent alinéa :

4.4.1 « **Insolvabilité** » désigne toute déclaration de faillite, cession de biens en faveur des créanciers en général, tout dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, tout dépôt d'une proposition concordataire aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), tout autre acte posé par la société aux termes d'une loi

relative à l'insolvabilité ou du dépôt d'un arrangement ou d'un projet d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* (C-36), ainsi que le choix d'un syndic pour l'un ou l'autre des cas précités, le cas échéant.

4.4.2 « **Prix de vente des éléments d'actif** » désigne la valeur nette de la société suite à la Vente des éléments d'actif de la société;

4.4.3 « **Vente des éléments d'actif de la société** » désigne la vente de la totalité ou de la quasi totalité des éléments d'actif de la société en une transaction ou une série de plusieurs transactions à un tiers non lié au sens des lois fiscales canadiennes à l'exception de toute transaction ou série de plusieurs transactions effectuées dans un contexte d'insolvabilité.

Advenant que le conseil d'administration de la société autorise la Vente des éléments d'actif de la société, la société devra immédiatement après la clôture de la Vente des éléments d'actif de la société et sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.5 et de la *Loi sur les sociétés par actions*, racheter unilatéralement la totalité des actions catégorie D à un prix égal à :

4.4.4 Un dollar pour la totalité des actions catégorie D émises et en circulation, si le Prix de vente des éléments d'actif est inférieur à 20 000 000 \$;

4.4.5 2,5 % du Prix de vente des éléments d'actif, si le Prix de vente des éléments d'actif est compris entre la somme de 20 000 001 \$ à 25 000 000 \$;

4.4.6 4 % du Prix de vente des éléments d'actif, si le Prix de vente des éléments d'actif est compris entre la somme de 25 000 001 \$ à 30 000 000 \$;

4.4.7 5 % du Prix de vente des éléments d'actif, si le Prix de vente des éléments d'actif est compris entre la somme de 30 000 001 \$ à 35 000 000 \$;

4.4.8 7 % du Prix de vente des éléments d'actif, si le Prix de vente des éléments d'actif est supérieure à 35 000 001 \$.

Les actions catégorie D ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie D.

Nonobstant ce qui précède, la société n'est pas tenue de racheter les actions catégorie D dont le rachat est requis que dans la mesure où tel rachat n'est pas contraire à toute disposition de la *Loi sur les sociétés par*

actions. Si, pour cette raison, la société est en mesure de racheter une partie seulement des actions catégorie D, la société doit racheter celles-ci au nombre le plus près possible.

4.5 Restrictions

En plus des conditions prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions*, la société ne peut racheter les actions catégorie D ni acheter de gré à gré de telles actions si, de ce fait, elle serait incapable, de verser les sommes nécessaires au paiement du prix de rachat des actions catégorie C.

4.6 Droit d'échange

Dans le présent alinéa :

4.6.1 « **Contrôle** » signifie la détention, directe ou indirecte, autrement qu'à titre de garantie seulement, par une ou plusieurs personnes (i) liées au sens des lois fiscales canadiennes, ou (ii) agissant de concert, d'un nombre d'actions du capital de la société donnant droit d'exercer plus de 50% des votes permettant d'élire la majorité des membres du conseil d'administration ou de tout autre organisme décisionnel de la société.

4.6.2 « **Prix de vente des actions** » désigne le prix de vente des actions de la société dans le cadre de la Vente des actions de la société.

4.6.3 « **Vente des actions de la société** » désigne toute transaction ou série de transactions visant la vente par les actionnaires de tout ou partie des actions Catégorie A émises et en circulation du capital de la société à un tiers non lié au sens des lois fiscales canadiennes, à l'exception de toute vente faite dans un contexte d'insolvabilité tel que ce terme est défini à l'alinéa 4.4 ci-avant, et aux termes desquelles les actionnaires de la société détenant le Contrôle de la société au moment qui précède ces transactions, cessent de le détenir suite à ces transactions.

Advenant que les actionnaires de la société acceptent une offre ou conviennent de procéder à la Vente des actions de la société et que le Prix de vente des actions est supérieur à 20 000 000 \$, immédiatement avant la clôture de la Vente des actions de la société et sous réserve des dispositions pertinentes de la *Loi sur les sociétés par actions*, chaque action catégorie D sera, aux fins de la Vente des actions de la société seulement et à aucune autre fin, échangée sur la base qui suit :

4.6.4 En un nombre d'actions catégorie C entièrement payées, au prix d'un dollar par action, correspondant à 2,5 % du Prix de vente des actions, si le Prix de vente des actions est compris entre la somme de 20 000 001 \$ et 25 000 000 \$;

- 4.6.5 En un nombre d'actions catégorie C entièrement payées, au prix d'un dollar par action, correspondant à 4 % du Prix de vente des actions, si le Prix de vente des actions est compris entre la somme de 25 000 001 \$ et 30 000 000 \$;
- 4.6.6 En un nombre d'actions catégorie C entièrement payées, au prix d'un dollar par action, correspondant à 5 % du Prix de vente actions, si le Prix de vente des actions est compris entre la somme de 30 000 001 \$ et 35 000 000 \$;
- 4.6.7 En un nombre d'actions catégorie C entièrement payées, au prix d'un dollar par action, correspondant à 7 % du Prix de vente des actions, si le Prix de vente des actions est supérieure à 35 000 001 \$.

À compter de la date d'échange, les détenteurs des actions catégorie D ainsi échangées n'ont aucun droit relativement auxdites actions, sauf le droit de recevoir, s'ils le désirent, sur remise à la société du certificat représentant les actions catégorie D ainsi échangées, un certificat d'actions représentant les actions catégorie C résultant de cette échange.

Les actions catégorie C résultant de l'échange d'actions catégorie D sont réputées émises et attribuées à la date de l'échange et en circulation à compter de cette date comme entièrement payées. Les actions catégorie D ainsi échangées sont automatiquement annulées à la date de l'échange et la société modifie, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégories C et D.

En cas de dissolution ou de liquidation de la société, ce droit d'échange cesse d'exister et devient caduc à la fermeture des affaires de la société le jour ouvrable précédant immédiatement la date de cette dissolution ou liquidation.

Advenant que les actionnaires de la société acceptent une offre ou conviennent de procéder à la Vente des actions de la société et que le Prix de vente des actions est inférieur à 20 000 000 \$, immédiatement avant la clôture de la Vente des actions de la société et sous réserve des dispositions pertinentes de la *Loi sur les sociétés par actions*, les actions catégorie D seront racheter unilatéralement par la société à un prix égal à un dollar pour la totalité des actions catégorie D émises et en circulation.

4.7 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte

des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions catégorie D en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions catégorie D en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions catégorie D.

Les actions catégorie D ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie D.

5. ACTIONS CATÉGORIE E

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie E. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

5.1 Dividendes

Les détenteurs des actions catégorie E ont droit de recevoir, en priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B, F, G et H mais après les détenteurs d'actions privilégiées et catégorie C, pour tout mois de tout exercice financier de la société, quand et lorsque déclarés par le conseil d'administration de la société, des dividendes fixes, non cumulatifs et préférentiels au taux de 0,7 % par mois, mais pas plus, calculé sur la valeur de rachat des actions catégorie E telle que définie à l'alinéa 5.5, aux dates que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté pour paiement à quelque moment que ce soit au cours de tout mois de tout exercice financier de la société, sur ou à l'égard de toutes autres actions de son capital-actions prenant rang, à l'égard des dividendes, après les actions catégorie E, à moins que, pour ce mois, des dividendes s'élevant à 0,7 % par action sur toutes les actions catégorie E alors en circulation n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

5.2 Remboursement en cas de dissolution ou de liquidation

Dans le cas de toute répartition des biens de la société dans le cadre de sa dissolution ou de sa liquidation, les détenteurs d'actions catégorie E ont droit, avant les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B, F, G, H et I, mais après les détenteurs d'actions privilégiées, catégories C et D, au paiement de la valeur de rachat des actions catégorie E, telle que définie à l'alinéa 5.5.

5.3 Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions catégorie E n'ont aucun autre droit de participer aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

5.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie E n'ont pas, à ce seul titre, le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société ni le droit d'y assister ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5.5 Rachat au gré du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie E ont, en tout temps et sur demande écrite, le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou de toute partie de leurs actions catégorie E à un prix égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé afférent à ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de ces actions catégorie E et, d'autre part, le total :

5.5.1 du montant versé au compte de capital-actions émis et payé afférent à ces actions;

5.5.2 de la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action catégorie E, donné par la société en paiement de cette contrepartie;

5.5.3 de toute réduction du capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie E, depuis leur émission mais avant leur rachat, avec versement d'une somme d'argent ou de biens équivalant au montant de la réduction.

Le prix de rachat ainsi déterminé auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des dividendes déclarés, mais non payés sur ces actions catégorie E constitue la « valeur de rachat » des actions catégorie E. La société et le souscripteur des actions catégorie E déterminent d'un commun accord la

juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour l'émission des actions catégorie E. Lorsque la société émet des actions catégorie E en paiement de dividendes, la juste valeur marchande de la contrepartie pour cette émission est déterminée par la société.

Les actions catégorie E ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie E.

5.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions catégorie E en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions catégorie E en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions catégorie E.

Les actions catégorie E ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie E.

6. ACTIONS CATÉGORIE F

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie F. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

6.1 Dividendes

Les détenteurs des actions catégorie F ont droit de recevoir, en priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B, G et H mais après les détenteurs d'actions privilégiées et catégories C et E, pour tout mois de tout

exercice financier de la société, quand et lorsque déclarés par le conseil d'administration de la société, des dividendes fixes, non cumulatifs et préférentiels au taux de 0,6 % par mois, mais pas plus, calculé sur la valeur de rachat des actions catégorie F telle que définie à l'alinéa 6.5, aux dates que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté pour paiement à quelque moment que ce soit au cours de tout mois de tout exercice financier de la société, sur ou à l'égard de toutes autres actions de son capital-actions prenant rang, à l'égard des dividendes, après les actions catégorie F, à moins que, pour ce mois, des dividendes s'élevant à 0,6 % par action sur toutes les actions catégorie F alors en circulation n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

6.2 Remboursement en cas de dissolution ou de liquidation

Dans le cas de toute répartition des biens de la société dans le cadre de sa dissolution ou de sa liquidation, les détenteurs d'actions catégorie F ont droit, avant les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B, G, H et I, mais après les détenteurs d'actions privilégiées et catégories C, D et E, au paiement de la valeur de rachat des actions catégorie F, telle que définie à l'alinéa 6.5.

6.3 Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions catégorie F n'ont aucun autre droit de participer aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

6.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions dans la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie F n'ont pas, à ce seul titre, le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société ni le droit d'y assister ou d'en recevoir l'avis de convocation.

6.5 Rachat au gré du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie F ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou de toute partie de leurs actions catégorie F à un prix égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé afférent à ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de ces actions catégorie F et, d'autre part, le total:

6.5.1 du montant versé au compte de capital-actions émis et payé afférent à ces actions;

6.5.2 de la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action catégorie F, donné par la société en paiement de cette contrepartie;

6.5.3 de toute réduction du capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie F, depuis leur émission mais avant leur rachat, avec versement d'une somme d'argent ou de biens équivalant au montant de la réduction.

Le prix de rachat ainsi déterminé auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des dividendes déclarés, mais non payés sur ces actions catégorie F constitue la « valeur de rachat » des actions catégorie F. La société et le souscripteur des actions catégorie F déterminent d'un commun accord la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour l'émission des actions catégorie F. Lorsque la société émet des actions catégorie F en paiement de dividendes, la juste valeur marchande de la contrepartie pour cette émission est déterminée par la société.

Les actions catégorie F ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie F.

6.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions catégorie F en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions catégorie F en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions catégorie F.

Les actions catégorie F ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la

Loi sur les sociétés par actions, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie F.

7. ACTIONS CATÉGORIE G

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie G. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

7.1 Dividendes

Les détenteurs des actions catégorie G ont droit de recevoir, en priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B et H mais après les détenteurs d'actions privilégiées et catégories C, E et F, pour tout mois de tout exercice financier de la société, quand et lorsque déclarés par le conseil d'administration de la société, des dividendes fixes, non cumulatifs et préférentiels au taux de 0,5 % par mois, mais pas plus, calculé sur la valeur de rachat des actions catégorie G telle que définie à l'alinéa 7.5, aux dates que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté pour paiement à quelque moment que ce soit au cours de tout mois de tout exercice financier de la société, sur ou à l'égard de toutes autres actions de son capital-actions prenant rang, à l'égard des dividendes, après les actions catégorie G, à moins que, pour ce mois, des dividendes s'élevant à 0,5 % par action sur toutes les actions catégorie G alors en circulation n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

7.2 Remboursement en cas de dissolution ou de liquidation

Dans le cas de toute répartition des biens de la société dans le cadre de sa dissolution ou de sa liquidation, les détenteurs d'actions catégorie G ont droit, avant les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B, H, et I, mais après les détenteurs d'actions privilégiées et catégories C, D, E et F, au paiement de la valeur de rachat des actions catégorie G, telle que définie à l'alinéa 7.5.

7.3 Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions catégorie G n'ont aucun autre droit de participer aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

7.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie G n'ont pas, à ce seul titre, le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société ni le droit d'y assister ou d'en recevoir l'avis de convocation.

7.5 Rachat au gré du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie G ont, en tout temps et sur demande écrite, le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou de toute partie de leurs actions catégorie G à un prix égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé afférent à ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de ces actions catégorie G et, d'autre part, le total:

- 7.5.1 du montant versé au compte de capital-actions émis et payé afférent à ces actions;
- 7.5.2 de la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action catégorie G, donné par la société en paiement de cette contrepartie;
- 7.5.3 de toute réduction du capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie G, depuis leur émission mais avant leur rachat, avec versement d'une somme d'argent ou de biens équivalant au montant de la réduction.

Le prix de rachat ainsi déterminé auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des dividendes déclarés, mais non payés sur ces actions catégorie G constitue la « **valeur de rachat** » des actions catégorie G. La société et le souscripteur des actions catégorie G déterminent d'un commun accord la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour l'émission des actions catégorie G ci-dessus mentionnée. Lorsque la société émet des actions catégorie G en paiement de dividendes, la juste valeur marchande de la contrepartie de cette émission est déterminée par la société. En cas de désaccord avec les autorités fiscales, fédérale ou provinciale, l'évaluation finale par ces autorités ou par les tribunaux, selon le cas, de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut et le montant de la prime est rajusté en conséquence. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

Les actions catégorie G ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie G.

De plus, advenant que, lors d'un ajustement, toutes les actions catégorie G ont déjà été rachetées, la société paiera aux détenteurs, dès qu'elle pourra légalement le faire, tout montant de prime additionnel, si l'ajustement se fait

à la hausse, ou les détenteurs rembourseront à la société tout montant de prime reçu en trop si l'ajustement se fait à la baisse. Si une partie seulement des actions catégorie G avait alors été rachetée, la proportion du paiement additionnel ou du remboursement, selon le cas, correspondant aux actions déjà rachetées, s'effectuera dès que légalement possible, et quant aux actions restant à racheter, la société modifiera, à la hausse ou à la baisse, selon le cas, le montant de la prime pour ces dernières.

Si l'ajustement se fait à la baisse, les détenteurs d'actions catégorie G rembourseront à la société la portion de tous les dividendes payés sur les actions catégorie G depuis la date de leur émission, dans une proportion égale à la réduction de la juste valeur marchande de la contrepartie reçue lors de l'émission de ces actions catégorie G. Si l'ajustement se fait à la hausse, la société versera aux détenteurs d'actions catégorie G, s'il y a lieu, des dividendes supplémentaires aux dividendes payés depuis la date d'émission de ces actions catégorie G; ces dividendes supplémentaires devront être proportionnels à l'augmentation de la juste valeur marchande de la contrepartie reçue pour l'émission de ces actions catégorie G.

7.6 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions catégorie G en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions catégorie G en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions catégorie G.

Les actions catégorie G ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie G.

8. ACTIONS CATÉGORIE H

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie H. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

8.1 Dividendes

Les détenteurs des actions catégorie H ont droit de recevoir, en priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A et B, mais après les détenteurs d'actions privilégiées et catégories C, E, F et G, au cours de chaque exercice financier de la société, quand et lorsque déclarés par le conseil d'administration de la société, des dividendes fixes, non cumulatifs et préférentiels au taux de 5 % par année, mais pas plus, calculé sur la valeur de rachat des actions catégorie H telle que définie à l'alinéa 8.5, aux dates que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté pour paiement à quelque moment que ce soit au cours de tout exercice financier de la société, sur ou à l'égard de toutes autres actions de son capital-actions prenant rang, à l'égard des dividendes, après les actions catégorie H, à moins que des dividendes s'élevant à 5 % par action sur toutes les actions catégorie H alors en circulation n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement au cours de cet exercice financier de la société. Les actions catégorie H ne participent pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

Malgré ce qui précède, le taux de dividende annuel sur les actions catégorie H exprimé en pourcentage de la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de ces actions ne pourra en aucun temps excéder le taux d'intérêt prévu à l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) au moment de l'émission des actions.

8.2 Remboursement en cas de dissolution ou de liquidation

Dans le cas de toute répartition des biens de la société dans le cadre de sa dissolution ou de sa liquidation, les détenteurs d'actions catégorie H ont droit, avant les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B et I, mais après les détenteurs d'actions privilégiées et catégories C, D, E, F et G, au paiement de la valeur de rachat des actions catégorie H, telle que définie à l'alinéa 8.5.

8.3 Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions catégorie H n'ont aucun autre droit de participer aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

8.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie H n'ont pas, à ce seul titre, le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société ni le droit d'y assister ou d'en recevoir l'avis de convocation.

8.5 Rachat au gré du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie H ont, en tout temps et sur demande écrite, le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou de toute partie de leurs actions catégorie H à un prix égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé afférent à ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de ces actions catégorie H et, d'autre part, le total:

8.5.1 du montant versé au compte de capital-actions émis et payé afférent à ces actions;

8.5.2 de la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action catégorie H, donné par la société en paiement de cette contrepartie;

8.5.3 de toute réduction du capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie H, depuis leur émission mais avant leur rachat, avec versement d'une somme d'argent ou de biens équivalant au montant de la réduction.

Le prix de rachat ainsi déterminé auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des dividendes déclarés, mais non payés sur ces actions catégorie H constitue la « **valeur de rachat** » des actions catégorie H. La société et le souscripteur des actions catégorie H déterminent d'un commun accord la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour l'émission des actions catégorie H. Lorsque la société émet des actions catégorie H en paiement de dividendes, la juste valeur marchande de la contrepartie pour cette émission est déterminée par la société.

Les actions catégorie H ainsi rachetées au gré de leur détenteur sont annulées à la date de leur rachat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie H.

8.6 Rachat au gré de la société

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos et sur avis écrit de 30 jours,

racheter unilatéralement les actions catégorie H à un prix égal à la valeur de rachat de ces actions, telle que définie à l'alinéa 8.5. Si la société procède à un rachat partiel, celui-ci s'effectue proportionnellement au nombre des actions catégorie H en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

Les actions catégorie H ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie H.

8.7 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions catégorie H en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions catégorie H en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions catégorie H.

Les actions catégorie H ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie H.

9. ACTIONS CATÉGORIE I

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie I. Ces actions ont une valeur nominale de 1 \$ l'action et elles comportent les droits et restrictions suivants:

9.1 Dividendes

Les détenteurs des actions catégorie I n'ont droit à aucun dividende.

9.2 Remboursement en cas de dissolution ou de liquidation

Dans le cas de toute répartition des biens de la société dans le cadre de sa dissolution ou de sa liquidation, les détenteurs d'actions catégorie I ont droit, avant les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A et B, mais après les détenteurs d'actions privilégiées et catégories C, D, E, F, G et H au paiement de la valeur nominale des actions catégorie I.

9.3 Participation additionnelle

Les détenteurs d'actions catégorie I n'ont aucun autre droit de participer aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

9.4 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs des actions catégorie I n'ont pas, à ce seul titre, le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société ni le droit d'y assister ou d'en recevoir l'avis de convocation.

9.5 Rachat au gré du détenteur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions catégorie I ont, en tout temps et sur demande écrite, le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou de toute partie de leurs actions catégorie I à un prix égal à la valeur nominale des actions catégorie I.

Les actions catégorie I ainsi rachetées au gré de leur détenteur sont annulées à la date de leur rachat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie I.

9.6 Rachat au gré de la société

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos et sur avis écrit de 30 jours, racheter unilatéralement les actions catégorie I à un prix égal à la valeur nominale de ces actions catégorie I. Si la société procède à un rachat partiel, celui-ci s'effectue proportionnellement au nombre des actions catégorie I en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

Les actions catégorie I ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie I.

9.7 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions catégorie I circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions catégorie I en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions catégorie I.

Les actions catégorie I ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions catégorie I.

10. ACTIONS PRIVILÉGIÉES

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

10.1 Dividendes

Les détenteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, en priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B, D, E, F, G et H mais après les détenteurs d'actions catégorie C, au cours de chaque exercice financier de la société, sur déclaration par les administrateurs à même les fonds de la société qui peuvent alors légalement servir à cette fin, un dividende cumulatif et préférentiel à un taux égal à dix pourcent (10%) du prix de-souscription payé sur ces actions.

Ce dividende cumule à partir de la date d'émission des actions privilégiées. Si aucun dividende n'est déclaré ni payé ou s'il n'est payé qu'en partie à l'égard de ces actions, le droit à ce dividende n'est pas pour autant éteint. Tout ou partie du dividende demeurant ainsi non déclaré ou non payé, doit être déclaré et payé en sus du dividende devant par

ailleurs être déclaré et payé à l'égard de toute période subséquente, avant qu'un dividende ne soit déclaré pour la période en cause ou pour toute période subséquente, à l'égard des actions ordinaires et catégories A, B, D, E, F, G et H.

10.2 Remboursement en cas de dissolution ou de liquidation

Dans le cas de toute répartition des biens de la société dans le cadre de sa dissolution ou de sa liquidation, d'un Événement de Liquidité (tel que défini au paragraphe 10.3) ou de toute autre distribution réelle ou réputée de son actif à ses actionnaires pour fin de liquidation (une « **Distribution** »), les détenteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, à même la Distribution, (a) un montant égal à la somme de la considération reçue par la société en contrepartie de l'émission des actions qu'ils détiennent et des dividendes accumulés et impayés sur ces actions, s'il en est, et ce, en priorité à toute Distribution aux détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B, D, E, F, G, H et I (la « **Distribution prioritaire** »), mais après les détenteurs d'actions catégories C et D, ou au gré du détenteur d'actions privilégiées, (b) de partager, sur une base pleinement convertie, après le paiement des 150 \$ payables aux détenteurs d'actions catégorie A et des 100 \$ payables aux détenteurs d'actions catégorie B, avec les détenteurs d'actions ordinaires et catégories A et B, également action pour action et sans préférence ou distinction entre les catégories, le reliquat des biens de la société.

S'il y a insuffisance de fonds pour verser en entier la Distribution prioritaire qui leur revient en vertu du présent alinéa, les détenteurs d'actions privilégiées ont alors le droit de se partager la Distribution en proportion du nombre d'actions privilégiées détenues par chacun d'eux, à l'exclusion de toute Distribution aux détenteurs d'actions ordinaires et catégories A, B, D, E, F, G, H et I.

Une fois que la Distribution prioritaire a été intégralement versée aux détenteurs d'actions privilégiées ou après que la société ait mis les fonds nécessaires au paiement intégral de la Distribution prioritaire en fiducie au bénéfice exclusif des détenteurs d'actions privilégiées alors tout solde de la Distribution, s'il en est, pourra être partagé entre les détenteurs des autres catégories d'actions selon leurs droits respectifs.

Dans l'éventualité d'une Distribution, la société verra à ce que soit déposé à son principal établissement et que soit envoyé aux détenteurs d'actions privilégiées à leur dernière adresse indiquée dans les registres de la société au moins 20 jours avant la date de paiement, un avis indiquant la date de paiement, le montant de la Distribution prioritaire ainsi que le montant de toute autre Distribution payable aux détenteurs d'actions privilégiées. Les détenteurs d'actions privilégiées devront confirmer par

écrit à la société dans les 10 jours qui suivront l'option de distribution choisie en vertu du présent alinéa.

10.3 Distribution réputée

Aux fins de l'alinéa 10.2 des présentes, une Distribution sera notamment réputée survenir lors de la réalisation de l'un ou l'autre des événements de liquidité suivants (un « **Événement de liquidité** ») :

10.3.1 la vente ou toute autre cession par la société de la totalité ou d'une partie importante de ses éléments d'actif ou de son entreprise en une transaction ou une série de plusieurs transactions (une « **Vente d'éléments d'actifs** »);

10.3.2 la fusion de la société avec une autre personne morale ou toute autre réorganisation, consolidation ou autre regroupement au terme duquel les actionnaires de la société au moment qui précède cette transaction, cessent de détenir le Contrôle de la personne morale issue de cette transaction (une « **Fusion ou autre regroupement** »); ou

10.3.3 toute transaction ou série de transactions visant la vente d'actions émises et en cours de la société aux termes desquelles les actionnaires de la société au moment qui précède ces transactions, cessent de détenir le Contrôle de la société (une « **Vente d'actions** »).

Aux fins des présentes, le terme « **Contrôle** » signifie la détention par une ou plusieurs personnes (i) liées au sens des lois fiscales canadiennes, ou (ii) agissant de concert, d'un nombre d'actions du capital d'une personne morale donnant droit d'exercer plus de 50% des votes permettant d'élire la majorité des membres du conseil d'administration ou de tout autre organisme décisionnel de cette personne morale.

Lors de la réalisation d'un Événement de liquidité, toute considération payable aux détenteurs d'actions privilégiées en relation avec une Fusion ou autre regroupement ou avec une Vente d'actions, ou toute considération payable à la société, de même que le reliquat de tout autre actif de la société (suite au règlement des passifs de la société) dans le cas d'une Vente d'éléments d'actifs, devra être payé ou distribué (dans le cas d'une Fusion ou autre regroupement ou d'une Vente d'actions) aux détenteurs d'actions privilégiées conformément aux modalités et priorités prévues à cet égard à l'alinéa 10.2 des présentes. À cette fin les détenteurs d'actions ordinaires donnent irrévocablement instruction à tout éventuel acquéreur ou autre tierce partie impliqué dans un Événement de liquidité, de payer aux détenteurs d'actions privilégiées, de façon prioritaire, toute considération payable en relation avec un tel Événement

de liquidité de façon à respecter les droits des détenteurs d'actions privilégiées établis à l'alinéa 10.2 des présentes.

10.4 Droit de vote

Les détenteurs d'actions privilégiées ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la société et chaque action privilégiée confère un vote par action, sauf lors d'une assemblée à laquelle seuls les détenteurs d'actions d'une autre catégorie d'actions ont droit de vote.

10.5 Rachat au gré du détenteur

À compter du cinquième anniversaire de la date de la première émission d'actions privilégiées, tout détenteur d'actions privilégiées pourra exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions privilégiées qu'il détient à un montant égal au montant le plus élevé:

10.5.1 de la juste valeur marchande de ces actions, laquelle sera établie par entente entre le conseil d'administration et le détenteur, ou faute de telle entente, par un évaluateur indépendant, sans escompte pour participation minoritaire; et

10.5.2 du prix de souscription payé sur ces actions plus tout dividende accumulé et non payé à la date de rachat.

Pour exercer ce droit, le détenteur d'actions privilégiées devra faire parvenir à la société un avis écrit indiquant son intention d'exercer ce droit, le nombre d'actions privilégiées devant être rachetées et être accompagné du ou des certificats représentant les actions privilégiées visées par le rachat.

La transaction devra avoir lieu dans les trente jours de l'avis prévu au paragraphe précédent et sera payable comptant.

10.6 Droit d'échange

Chaque détenteur d'actions privilégiées peut, à sa seule discrétion, en tout temps et de temps à autre, échanger ses actions privilégiées, en totalité ou en partie, ainsi que tout dividende accumulé et non payé sur celles-ci, en actions ordinaires entièrement libérées du capital-actions de la société.

Le droit d'échange des détenteurs d'actions privilégiées s'exerce au moyen d'un avis écrit transmis à la société, à son siège. Cet avis doit indiquer le nombre d'actions privilégiées dont l'échange est exigé et être accompagné du ou des certificats représentant les actions privilégiées dont l'échange est exigé (l'« Avis d'échange »).

Sur réception de l'Avis d'échange, la société procède sans délai à l'échange des actions privilégiées visées contre des actions ordinaires sur la base du taux d'échange déterminé en vertu de l'alinéa 10.7.

À l'occasion de tout échange d'actions privilégiées en actions ordinaires, le ou les certificats représentant les actions ordinaires résultant de l'échange doivent être émis par la société au nom du détenteur d'actions privilégiées ainsi échangées et lui être transmis, dans les dix (10) jours suivant la réception de l'Avis d'échange par la société et aux frais de cette dernière, à l'adresse indiquée à cette fin dans l'Avis d'échange ou à défaut, à la plus récente adresse de ce détenteur indiquée dans les registres corporatifs de la société. Si une partie seulement des actions privilégiées représentées par le ou les certificats qui accompagnent l'Avis d'échange doit être échangée, le détenteur de ces actions a également le droit de recevoir par la même occasion, aux frais de la société, un ou plusieurs nouveaux certificats représentant ces actions privilégiées qui ne sont pas ainsi échangées.

L'échange des actions privilégiées en actions ordinaires aux conditions qui précèdent sera réputé complété, et le détenteur des actions privilégiées dont les actions sont ainsi échangées sera réputé être devenu un détenteur des actions ordinaires résultant de cet échange à toutes fins que de droit, et ce, à compter de la date de réception de l'Avis d'échange par la société, malgré tout retard d'émission ou de livraison par la société des actions ainsi échangées ou du ou des certificats les représentant.

À compter de la date à laquelle le détenteur d'actions privilégiées ainsi échangées est réputé devenir le détenteur des actions ordinaires résultant de cet échange, ce détenteur cesse de bénéficier de quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées ainsi échangées sauf le droit de recevoir les actions ordinaires résultant de leur échange ainsi que les certificats représentant ces actions aux conditions des présentes.

Un détenteur d'actions privilégiées qui est inscrit à ce titre dans les registres corporatifs de la société à la date d'inscription arrêtée pour tout dividende déclaré payable sur les actions privilégiées a le droit de recevoir sa quote-part de ce dividende malgré le fait que des actions privilégiées qui sont la propriété de ce détenteur aient été échangées en actions ordinaires après cette date d'inscription et avant la date de paiement de ce dividende. De même, un détenteur d'actions privilégiées qui est réputé être devenu un détenteur d'actions ordinaires suite à l'échange d'actions privilégiées en actions ordinaires au plus tard à la date d'inscription arrêtée pour tout dividende déclaré payable sur les actions ordinaires a le droit de recevoir sa quote-part de ce dividende malgré le fait que les actions ordinaires ou les certificats les représentant ne lui aient pas été livrés à la date de paiement de ce dividende.

Malgré les dispositions qui précèdent, la société ne peut être tenue d'émettre de fraction d'action ordinaire dans le cadre de l'échange d'actions privilégiées, mais au lieu de l'émission de cette fraction d'action résultant d'un tel échange, la société doit alors payer sans délai au détenteur visé une somme au comptant égale à la juste valeur marchande de cette fraction d'action à cette date, telle que raisonnablement déterminée par le conseil d'administration de la société.

10.7 Taux d'échange

10.7.1 Le taux d'échange initial aux fins de l'échange des actions privilégiées en actions ordinaires prévu à l'alinéa 10.6 est d'une (1) action ordinaire pour chaque action privilégiée échangée (le « **Taux d'échange initial** »), lequel a été établi sur la base d'un prix d'émission de 0,871 \$ par action privilégiée (le « **prix d'émission initial** »). Le Taux d'échange initial est sujet aux ajustements prévus aux alinéas 10.7.2 et 10.7.3.

10.7.2 Si la société émet (i) soit des actions ordinaires de son capital-actions, (ii) soit des actions privilégiées échangeables en action ordinaires de son capital-actions, (iii) soit tout bon de souscription, option ou autre droit de recevoir de telles actions, à un prix par action inférieur à la contrepartie de 0,871 \$ mentionné à l'alinéa 10.7.1, le Taux d'échange initial sera dès lors automatiquement ajusté à la hausse de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Taux d'échange initial} \\ & \quad \times \\ & ([0,871\$] / [\text{moyenne pondérée de tous les prix d'émission inférieurs à } 0,871\$]) \\ & = \text{taux d'échange applicable} \end{aligned}$$

de façon à ce que les détenteurs d'actions privilégiées aient droit de recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires établi sur la base d'un prix par action ordinaire inférieur payé par tout souscripteur ultérieur.

10.7.3 Si la société procède à :

- (1) la déclaration et au paiement de tout dividende payable en actions ordinaires du capital-actions de la société;
- (2) une réorganisation ou autre modification de son capital-actions autorisé ou en circulation, par voie de subdivision ou consolidation d'actions ou autrement; ou
- (3) toute transaction ou série de transactions (incluant notamment toute réorganisation, consolidation, fusion ou

autre regroupement de la société), qui constitue ou non un Événement de liquidité au sens des présentes,

le Taux d'échange initial sera dès lors ajusté en conséquence et, si applicable, proportionnellement, de sorte que chacun des détenteurs d'actions privilégiées ne se retrouve pas dans une situation plus favorable ni moins favorable que celle dans laquelle il se trouvait immédiatement avant la survenance d'un événement mentionné au présent alinéa 10.7.3.

10.7.4 Malgré les dispositions qui précèdent, le taux d'échange est spécifiquement exclu de tout ajustement en vertu des dispositions de l'alinéa 10.7.2 des présentes dans le cas d'une émission d'actions ordinaires par la société :

- (1) en vertu de tout programme d'options ou d'achat d'actions valablement mis sur pied par le conseil d'administration de la société à l'intention de ses employés et dirigeants; et
- (2) en échange d'actions privilégiées aux conditions des présentes.

10.7.5 La société doit dénoncer par écrit et sans délai à tous les détenteurs d'actions privilégiées alors en circulation toute situation entraînant un ajustement au taux d'échange dès que la société en a connaissance. La société doit également confirmer par écrit et sans délai à tout tel détenteur qui en fait la demande le taux d'échange alors en vigueur.

10.7.6 Le nombre d'actions ordinaires à être émises au détenteur d'actions privilégiées échangeant des dividendes accumulés et non payés à la date de l'Avis de conversion (les « **Dividendes accumulés** ») sera déterminé en divisant le montant de ces dividendes par le prix d'émission initial. Si le Taux d'échange initial devait être ajusté en vertu des alinéa 10.7.2 ou 10.7.3, le nombre d'actions ordinaires à être émises devra être établi en divisant les Dividendes accumulés par :

- (1) dans le cas de l'alinéa 10.7.2, la moyenne pondérée de tous les prix d'émission inférieurs au prix d'émission initial ;

Dans les cas visés à l'alinéa 10.7.3, le nombre d'actions ordinaires à être émises sera dès lors ajusté en conséquence et, si applicable, proportionnellement, de sorte que chacun des détenteurs d'actions privilégiées ne se retrouve pas dans une situation plus favorable ni moins favorable que celle dans laquelle

il se trouvait immédiatement avant la survenance d'un tel événement.

10.8 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions privilégiées en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions privilégiées en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions privilégiées.

Les actions privilégiées ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions privilégiées.

11. ACTIONS ORDINAIRES

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Ces actions sont sans valeur nominale et elles comportent les droits et restrictions suivants:

11.1 Dividendes

Sous réserve des droits et restrictions afférents aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit de recevoir, quand et lorsque déclaré par le conseil d'administration de la société, tout dividende aux dates et pour les montants que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer. Le conseil d'administration n'est en aucune façon tenu de déclarer quelque dividende que ce soit sur les actions des autres catégories d'actions en raison du fait qu'un dividende a été déclaré ou payé sur les actions ordinaires.

11.2 Participation en cas de dissolution ou de liquidation

Sous réserve des droits et restrictions afférents aux actions des autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit, en cas de dissolution ou de liquidation de la société, après le paiement aux détenteurs d'actions privilégiées et d'actions catégories C, D, E, F, G, H et I de tout montant qui leur est payable en pareil cas et après le paiement des 150 \$ payables aux détenteurs d'actions catégorie A et des 100 \$ payables aux détenteurs d'actions catégorie B, de partager avec les détenteurs d'actions catégories A et B, également action pour action et sans préférence ou distinction entre les catégories, le reliquat des biens de la société.

11.3 Droit de vote

Les détenteurs d'actions ordinaires ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la société et chaque action ordinaires confère un vote par action, sauf lors d'une assemblée à laquelle seuls les détenteurs d'actions d'une autre catégorie d'actions ont droit de vote.

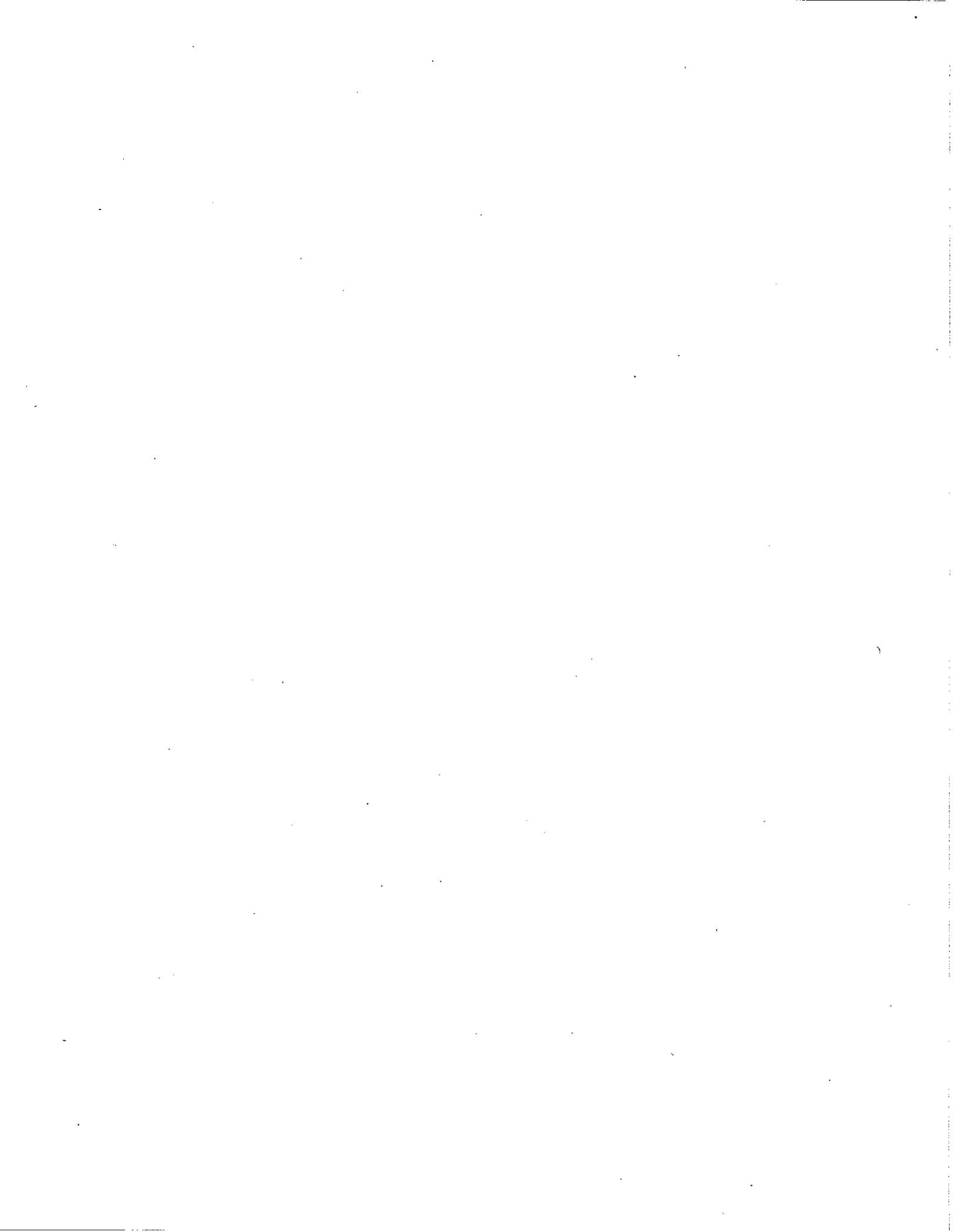
11.4 Achat de gré à gré

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos, sans avis et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou toute partie des actions ordinaires en circulation.

La société doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite d'actions ordinaires en circulation, aviser ses autres actionnaires. Cet avis indique : le nombre d'actions acquises; le nom des actionnaires de qui la société a acquis ces actions; le prix payé pour ces actions; dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, la nature de cette contrepartie et la valeur qui lui est attribuée; tout solde dû aux actionnaires de qui la société a acquis ces actions. La société n'est pas tenue de faire parvenir cet avis si tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, renoncent à le recevoir. La société fait parvenir un avis aux actionnaires qui ne l'ont pas informée par écrit de leur désir de ne pas le recevoir.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle a acquis les actions ordinaires.

Les actions ordinaires ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat et la société réduit, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions ordinaires.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE

CT-PAIEMENT INC.
CT-PAYMENT INC.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION	1
2.	NOM, SIÈGE ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ.....	3
2.1.	Nom.....	3
2.2.	Siège	3
2.3.	Sceau	3
3.	LIVRES ET DOCUMENTS	3
3.1.	Livres de la Société	3
3.2.	Registre des valeurs mobilières	4
3.3.	Livres comptables, procès-verbaux et résolutions du conseil.....	4
3.4.	Conservation des livres.....	4
3.5.	Liste des actionnaires	5
4.	ASSEMBLÉES ANNUELLES ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES	5
4.1.	Convocation	5
4.2.	Procurations.....	7
4.3.	Déroulement de l'assemblée.....	8
4.4.	Assemblée du seul actionnaire et résolutions écrites des actionnaires ..	11
5.	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES.....	11
5.1.	Convocation	11
5.2.	Dispositions applicables	12

6.	CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES	12
6.1.	Convention	12
6.2.	Déclaration au registraire des entreprises	12
6.3.	Actionnaire unique	13
7.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
7.1.	Nombre des administrateurs	13
7.2.	Capacité	13
7.3.	Élection et durée des fonctions	14
7.4.	Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration	14
7.5.	Pouvoirs qui ne peuvent être délégués	15
7.6.	Rémunération des administrateurs	16
7.7.	Réunions du conseil d'administration et avis	16
7.8.	Président de la réunion	18
7.9.	Quorum	18
7.10.	Présomption d'acquiescement aux résolutions du conseil	19
7.11.	Résolutions écrites et administrateur unique	19
7.12.	Fin du mandat d'un administrateur et vacance	19
8.	COMITÉS	21
8.1.	Comités d'administrateurs	21
8.2.	Autres comités	21
9.	DIRIGEANTS	22
9.1.	Direction	22
9.2.	Président du conseil	22
9.3.	Président	22

9.4.	Vice-président ou vice-présidents	23
9.5.	Trésorier et trésoriers adjoints	23
9.6.	Secrétaire et secrétaires adjoints	23
9.7.	Secrétaire-trésorier	24
9.8.	Directeur général	24
9.9.	Révocation	24
9.10.	Rémunération des dirigeants	24
10.	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	24
10.1.	Dispositions générales	24
10.2.	Présomption de conduite prudente et diligente	25
10.3.	Dénonciation d'intérêt	25
11.	INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ	26
11.1.	Indemnisation	26
11.2.	Interdiction ou remboursement de l'indemnisation	27
11.3.	Avances ou indemnisation pour frais et dépenses	27
11.4.	Assurance de la responsabilité	27
12.	ACTIONS, CERTIFICATS, TRANSFERTS, DIVIDENDES	27
12.1.	Émission d'actions	27
12.2.	Certificats d'actions	28
12.3.	Actions impayées	30
12.4.	Transferts d'actions	31
12.5.	Interdiction temporaire des transferts	32
12.6.	Agents de transferts et registraires	32
12.7.	Restrictions affectant les actions, les titres et les actionnaires	33

12.8.	Déclaration et paiement de dividendes.....	33
13.	EXERCICE ET ÉTATS FINANCIERS, AUDITEUR OU DISPENSE	33
13.1.	Exercice de la Société	33
13.2.	États financiers	33
13.3.	Auditeur et dispense	34
14.	CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET DÉPÔTS	35
14.1.	Contrats	35
14.2.	Chèques et traites	35
14.3.	Dépôts.....	36
15.	REPRÉSENTANTS ET PROCUREURS AUTORISÉS	36
15.1.	Comparutions et déclarations	36
15.2.	Représentations aux assemblées	37
15.3.	Déclarations au registraire des entreprises	37
16.	EMPRUNTS AUPRÈS DE BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	37
17.	ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	38

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE

CT-PAIEMENT INC.
CT-PAYMENT INC.

(la « Société »)

1. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, dont certains sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), lorsqu'ils sont employés dans le règlement intérieur de la Société, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

« **actionnaire** » désigne tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la Société, y compris un représentant de l'actionnaire;

« **administrateurs** » désigne le conseil d'administration de la Société et comprend l'administrateur unique;

« **auditeur** » et « **audités** », termes en usage conformément aux Normes canadiennes d'audit, ont respectivement le même sens que les termes « vérificateur » et « vérifiés » utilisés dans la Loi;

« **émetteur assujetti** » signifie un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« **groupe** » désigne des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne;

« **groupement** » signifie toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie;

« **jours francs** » signifie, lorsqu'il est fait mention du délai de transmission d'un avis de convocation d'une assemblée ou d'une réunion, que ni le jour où un avis est transmis, ni le jour où l'assemblée ou la réunion doit être tenue ne doivent être comptés pour déterminer ce délai de convocation;

« **Loi** » signifie la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), telle qu'amendée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée;

« **Loi sur la publicité légale** » signifie la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec), telle qu'amendée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée;

« **Loi sur le transfert de valeurs mobilières** » signifie la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec), telle qu'amendée et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée;

« **registraire des entreprises** » signifie le registraire chargé de tenir et de garder le registre institué en vertu de la Loi sur la publicité légale et d'en assurer la publicité.

« **règlement intérieur** » signifie le règlement intérieur de la Société en vigueur de temps à autre et toutes les modifications dont il peut faire l'objet;

« **résolution** » ou « **résolution ordinaire** » signifie une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires de la Société habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« **résolution spéciale** » signifie une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires de la Société habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« **statuts** » signifie les statuts de constitution, de modification, de fusion et de continuation de la Société et ceux qui confirment un arrangement ou compromis ou une rectification, ainsi que toute modification pouvant leur être apportée.

« **tribunal** » signifie la Cour supérieure du Québec;

« **valeur mobilière** » désigne une action et, pour un émetteur assujéti, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'utilisés dans le présent règlement intérieur.

Les titres utilisés dans le présent règlement intérieur ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur l'interprétation de ses termes ou de ses dispositions.

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend, outre les personnes physiques et les personnes morales, les sociétés, fiducies, associations ou autres groupements de personnes non constituées en personnes morales.

2. NOM, SIÈGE ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Nom

2.1.1. Le nom de la Société est celui indiqué dans ses statuts.

2.1.2. Le nom de la Société doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises et services. La Société peut également, sous réserve des dispositions de la Loi, exercer ses activités et s'identifier sous un nom autre que le sien. Elle doit alors déposer un avis en ce sens au registre des entreprises

2.2. Siège

2.2.1. Le siège de la Société doit être situé en permanence au Québec.

2.2.2. La Société peut par résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé. Elle peut également, par résolution spéciale des actionnaires, déplacer son siège dans un autre district judiciaire du Québec.

2.2.3. La Société doit déclarer tout changement d'adresse de son siège au registraire des entreprises conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale.

2.2.4. La Société peut, en plus de son siège, établir et maintenir des bureaux, établissements, succursales et agences au Québec ou ailleurs.

2.3. Sceau

2.3.1. La Société peut, sans y être tenue, adopter un sceau. Le sceau de la Société, s'il en est, porte notamment le nom de la Société et, si jugé opportun, l'année de sa constitution en personne morale.

2.3.2. Tout dirigeant ou administrateur de la Société ou toute autre personne autorisée à cette fin, à l'occasion, par le conseil d'administration, a le droit d'apposer le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.

3. LIVRES ET DOCUMENTS

3.1. Livres de la Société

La Société tient, à son siège, des livres où figurent:

- a) les statuts, le règlement intérieur et toute convention unanime des actionnaires;

- b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;
- c) les nom et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat;
- d) le registre des valeurs mobilières.

Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales des bureaux de la Société et en obtenir gratuitement des extraits.

3.2. Registre des valeurs mobilières

3.2.1. Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes:

- a) les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

3.2.2. Ce registre contient, dans le cas d'un émetteur assujéti, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations et billets, compte tenu des adaptations nécessaires.

3.3. Livres comptables, procès-verbaux et résolutions du conseil

La Société tient des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la Société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les administrateurs et l'auditeur peuvent avoir accès aux livres ci-dessus mentionnés.

3.4. Conservation des livres

Sauf disposition contraire des lois applicables, la Société peut conserver à l'extérieur de son siège la totalité ou une partie des livres qu'elle doit tenir en vertu de la Loi si les conditions qui y sont prévues sont réunies.

La Société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six (6) ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

3.5. Liste des actionnaires

La Société, si elle est un émetteur assujéti ou si elle compte cinquante (50) actionnaires et plus, doit tenir, en outre du registre des valeurs mobilières, une liste de ses actionnaires contenant les nom et adresse de chacun d'eux ainsi que le nombre d'actions qu'il détient.

4. ASSEMBLÉES ANNUELLES ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

4.1. Convocation

4.1.1. L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société est tenue dans les dix-huit (18) mois suivant sa constitution et, par la suite, dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente à la date (au moins une fois par année civile et pas plus de six (6) mois après la clôture de l'exercice de la Société) que les administrateurs peuvent fixer, à l'occasion, par résolution.

4.1.2. Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément aux dispositions de la Loi et du règlement intérieur.

4.1.3. L'assemblée se tient au Québec en tout lieu choisi par le conseil d'administration. Elle peut également se tenir à l'extérieur du Québec, si les statuts le permettent ou si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent.

4.1.4. L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur, au moins sept (7) jours francs avant l'assemblée.

Lorsque la Société est un émetteur assujéti, l'avis de convocation doit toutefois être transmis au moins vingt et un (21) jours francs et au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

Sauf si la Société est un émetteur assujéti, dans tous les cas où la convocation d'une assemblée des actionnaires est considérée par le président du conseil, le président ou un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration, à sa discrétion, comme étant une affaire urgente, avis de l'assemblée des actionnaires peut être donné par écrit ou verbalement, par téléphone ou tel que prévu au paragraphe 4.1.6, au moins deux (2) jours francs avant la tenue de cette assemblée, cet avis étant suffisant pour l'assemblée ainsi convoquée.

4.1.5. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Il doit également contenir les autres indications prévues par la Loi et fait

notamment état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Il doit contenir le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

- 4.1.6. L'avis de convocation de l'assemblée est valablement transmis s'il est signifié aux actionnaires y ayant droit ou laissé à leur résidence ou à leur établissement ordinaire respectif ou s'il leur est envoyé par la poste, sous pli affranchi, à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de la Société. Cet avis peut également être transmis de main à main à l'actionnaire.

Si un actionnaire en fait la demande ou l'accepte, l'avis de convocation peut lui être envoyé conformément aux lois applicables, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique dont l'actionnaire dispose et que le conseil d'administration juge approprié.

- 4.1.7. Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'avis est donné à celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la Société et un avis ainsi donné est un avis suffisant à chacun des détenteurs conjoints.

- 4.1.8. Tout actionnaire ou administrateur peut renoncer par écrit, télécopieur ou courrier électronique versé au dossier de l'assemblée à l'avis de convocation, soit avant ou après la tenue de l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

- 4.1.9. Si la Société est un émetteur assujéti ou compte cinquante (50) actionnaires et plus, le conseil d'administration peut, par résolution établir une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir des dividendes, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin.

Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins vingt et un (21) jours francs et d'au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

- 4.1.10. Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à un actionnaire ou le défaut par un actionnaire de recevoir pareil avis, n'invalident en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

4.2. Procurations

4.2.1. Tout actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir. L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la Société, peut être fondée de pouvoir.

4.2.2. La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire. Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un (1) an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

4.2.3. Tout acte nommant un fondé de pouvoir peut être fait conformément à la formule suivante :

PROCURATION

Je soussigné, _____, étant détenteur inscrit de _____ actions en circulation du capital-actions de _____ (la « Société »), nomme et constitue, par les présentes, _____, ou, à défaut, _____, mon fondé de pouvoir, pour assister et pour voter, dans la mesure du nombre de votes auxquels j'ai ou pourrais alors avoir droit, et autrement agir, pour moi, en mon nom et à ma place, à l'assemblée (annuelle ou extraordinaire) des actionnaires de la Société, devant être tenue au _____, province de Québec, Canada, _____, le _____ jour de _____ 20 _____, à _____ heures, et à tout ajournement ou ajournements de celle-ci, aussi pleinement que je le ferais ou pourrais le faire si j'y étais présent en personne, et avec plein pouvoir de substitution et de révocation en l'occurrence, et (le cas échéant) je révoque, par les présentes, la procuration déjà donnée à _____, en date du _____ jour de _____ 20 _____.

DONNÉE et SIGNÉE à _____, province de _____, Canada, ce _____ jour de _____ 20 _____.

EN PRÉSENCE DE :

témoin

actionnaire

4.2.4. Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

4.3. Déroutement de l'assemblée

- 4.3.1. Toute personne ayant droit d'assister à l'assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée avoir assisté à l'assemblée.
- 4.3.2. Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
- 4.3.3. Le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, un ou plusieurs actionnaires disposant de plus de cinquante pour cent (50%) des voix pouvant être exprimées sont présents ou représentés. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des actionnaires, les actionnaires présents en personne ou par procuration, peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, l'assemblée advenant qu'elle ait été convoquée à la demande d'actionnaires, est levée. Dans tout autre cas, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent alors fixer, par résolution, avis de cette seconde assemblée ou assemblée ajournée devant être donné à tous les actionnaires y ayant droit tel que ci-après prévu. Le quorum, à cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, consiste uniquement des personnes qui y sont présentes et qui y ont droit de vote. À cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, on peut valablement traiter toute affaire qui aurait pu être valablement traitée lors de l'assemblée initiale.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de cette assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

- 4.3.4. Sauf disposition contraire des statuts, chaque actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une (1) voix par action lors d'un vote à main levée et, lors d'un vote par scrutin secret, d'une (1) voix par action comportant droit de vote qui est inscrite à son nom dans les livres de la Société.
- 4.3.5. Toute question soumise à une assemblée des actionnaires doit être décidée à la majorité des voix exprimées à cette assemblée sauf dans les cas où le vote ou le consentement d'actionnaires disposant de plus de la majorité des

voix exprimées est requis ou exigé par les lois applicables, par les statuts ou par le règlement intérieur de la Société.

- 4.3.6. Le vote à une assemblée des actionnaires se fait à main levée ou, à la demande du président de l'assemblée ou de tout actionnaire habile à voter, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée.

Le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert par la Société.

- 4.3.7. Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est une personne morale ou un groupement peut participer à l'assemblée et y voter. Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

- 4.3.8. Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

- 4.3.9. Tout actionnaire participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

- 4.3.10. Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et une mention à cet effet dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

- 4.3.11. Le président du conseil ou, en son absence, le président ou, en son absence, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration, (ce vice-président devant être désigné par l'assemblée, advenant que plus d'un vice-président faisant partie du conseil d'administration soit présent) préside les assemblées des actionnaires. Si tous les dirigeants ci-haut mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les actionnaires présents peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président. Le président de l'assemblée peut nommer un (1) ou plusieurs scrutateurs (qu'ils soient ou non actionnaires de la Société) pour agir comme scrutateurs ou scrutateur à cette assemblée. En cas d'égalité des voix, le président de

l'assemblée des actionnaires n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée.

- 4.3.12. Tout actionnaire doit fournir à la Société une adresse où l'on peut lui transmettre tout avis qui lui est destiné; si un actionnaire ne fournit pas une telle adresse, les avis peuvent lui être transmis à toute adresse apparaissant alors aux livres de la Société. S'il n'y a pas d'adresse aux livres de la Société, on transmet les avis à l'adresse que la personne chargée de transmettre l'avis considère la meilleure aux fins que l'avis atteigne son destinataire le plus tôt possible. Si un actionnaire demande ou accepte spécifiquement de recevoir tout avis qui lui est destiné par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique, il doit alors fournir l'adresse de télécopieur ou l'adresse électronique ou toute autre adresse à laquelle il désire les recevoir.
- 4.3.13. À l'assemblée annuelle des actionnaires, l'ordre du jour est généralement (mais non obligatoirement) le suivant :
- a) ouverture de la séance;
 - b) lecture de l'avis de convocation, s'il en est, et constatation qu'il a été dûment donné ou qu'on y a dûment renoncé;
 - c) constatation qu'il y a quorum;
 - d) lecture des procès-verbaux de l'assemblée annuelle précédente et des assemblées extraordinaires des actionnaires tenues depuis, s'il en est, et, si jugé opportun, approbation de ceux-ci;
 - e) présentation et dépôt du rapport annuel des administrateurs, s'il en est;
 - f) présentation et dépôt du bilan et de l'état des résultats et des autres états, notes et renseignements, s'ils ont été préparés, et du rapport des auditeurs, s'il en est;
 - g) élection des administrateurs;
 - h) nomination (ou dispense de nomination) des auditeurs et, si jugé opportun, détermination de leur rémunération;
 - i) approbation, pourvu que l'avis de convocation en ait fait mention, de l'établissement, de l'abrogation ou de la modification du règlement intérieur et de tout autre règlement, s'il en est;

- j) autres affaires, s'il en est, pourvu que l'avis de convocation en ait fait mention; et
- k) levée de l'assemblée.

4.4. Assemblée du seul actionnaire et résolutions écrites des actionnaires

- 4.4.1. L'assemblée peut être tenue par le seul actionnaire de la Société, par le seul détenteur des actions d'une catégorie ou série d'actions de la Société ou par leur fondé de pouvoir.
- 4.4.2. Une résolution écrite, signée par l'actionnaire unique de la Société ou par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée.

5. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES

5.1. Convocation

- 5.1.1. Le conseil d'administration, le président du conseil ou le président ou tout vice-président qui fait partie du conseil d'administration peut, à tout moment, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.
- 5.1.2. Les actionnaires détenant au moins dix pour cent (10%) des actions donnant le droit de voter à une assemblée dont la convocation est demandée peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une telle assemblée aux fins énoncées dans leur demande.

Cet avis doit être signé par au moins un (1) des actionnaires et doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est envoyé à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la Société, à son siège.

- 5.1.3. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis. À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard vingt et un (21) jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer cette assemblée.
- 5.1.4. Aucune assemblée ne peut être convoquée dans les cas suivants:
 - a) une assemblée a déjà été convoquée sur un même sujet;
 - b) les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée ne relèvent pas des actionnaires;

- c) aux fins de faire valoir contre la Société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;
- d) le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la Société;
- e) une question ou un sujet à l'ordre du jour a déjà été soumis aux actionnaires et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande.

5.2. Dispositions applicables

Les dispositions de l'article 4 du règlement intérieur s'appliquent aux assemblées extraordinaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

6. CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES

6.1. Convention

- 6.1.1. Que leurs actions comportent ou non le droit de vote, les actionnaires peuvent, si tous y consentent, conclure entre eux ou avec des tiers une convention écrite restreignant ou retirant les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la Société ou d'en surveiller la gestion.
- 6.1.2. L'actionnaire unique peut également, au moyen d'une déclaration écrite, restreindre ou retirer les pouvoirs du conseil d'administration. Cette déclaration équivaut à une convention unanime des actionnaires.

6.2. Déclaration au registraire des entreprises

- 6.2.1. La Société doit déclarer au registraire des entreprises, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale, l'existence ou la fin, notamment lorsque la Société devient un émetteur assujéti, d'une convention unanime des actionnaires ayant pour effet de retirer ou de restreindre les pouvoirs des administrateurs, pour inscription au registre des entreprises.
- 6.2.2. Lorsque la convention retire tous les pouvoirs du conseil d'administration en faveur des actionnaires ou de tiers, la Société doit déclarer au registraire des entreprises les nom et domicile de ceux qui assument ces pouvoirs. En pareil cas, les actionnaires peuvent choisir de ne pas constituer de conseil d'administration.

6.3. Actionnaire unique

- 6.3.1. Les décisions de l'actionnaire unique en faveur duquel ont été retirés tous les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être prises par résolution écrite. Tout acte posé par l'actionnaire unique au nom de la Société est réputé autorisé.
- 6.3.2. L'actionnaire unique peut choisir de ne pas constituer de conseil d'administration. Il peut également choisir de ne pas nommer d'auditeur. Il n'est pas tenu de se conformer aux exigences de la Loi relatives au règlement intérieur, aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil d'administration.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Nombre des administrateurs

- 7.1.1. Le conseil d'administration de la Société est composé du nombre fixe ou des nombres minimal et maximal d'administrateurs indiqués dans les statuts de la Société. Dans ce dernier cas, le nombre précis d'administrateurs est celui fixé, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration ou, à défaut, celui qui correspond au nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.
- 7.1.2. Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, compte tenu des circonstances, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

7.2. Capacité

- 7.2.1. Toute personne physique peut être administrateur de la Société, à l'exception :
- a) d'un mineur;
 - b) d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
 - c) d'un failli;
 - d) d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
 - e) d'une personne déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

7.2.2. Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.

7.3. Élection et durée des fonctions

7.3.1. Le mandat des premiers administrateurs désignés par les fondateurs dans la liste des administrateurs ou dans la déclaration initiale jointe aux statuts de constitution commence à la date de la constitution de la Société et prend fin à la clôture de la première assemblée des actionnaires.

7.3.2. Chaque administrateur doit (sauf dispositions contraires prévues aux présentes) être élu à l'assemblée annuelle des actionnaires par la majorité des voix exprimées à cette élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la Société soit par scrutin secret, sauf sur demande expresse du président de l'assemblée ou d'une personne présente et ayant droit de vote à l'assemblée au cours de laquelle cette élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il démissionne ou qu'il soit incapable d'agir, soit en raison de son décès, de sa destitution ou de toute autre cause.

7.3.3. Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant, s'il devient inhabile à l'être en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*.

7.3.4. Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte subséquente de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un (1) ou de plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateurs.

7.4. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration

7.4.1. Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Société ou en surveiller la gestion.

Sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite par l'approbation des actionnaires et ceux-ci peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil.

7.4.2. Sauf disposition contraire d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut, pour le compte de la Société:

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;

- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

7.4.3. Sauf disposition contraire d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants, y nommer des administrateurs ou d'autres personnes et préciser leurs fonctions.

Les dirigeants de la Société sont mandataires de la Société.

Le conseil d'administration peut également créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs.

7.5. **Pouvoirs qui ne peuvent être délégués**

Le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs dont la délégation est prohibée en vertu de l'article 118 de la Loi, tel que cet article pourrait être amendé ou remplacé subséquemment à la date de prise d'effet du présent règlement.

Ces pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer sont, à la date de prise d'effet du présent règlement, le pouvoir :

- a) de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- b) de combler les postes vacants des administrateurs ou de l'auditeur ou de nommer des administrateurs supplémentaires;
- c) de nommer le président de la Société, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
- d) d'autoriser l'émission d'actions;
- e) d'approuver le transfert d'actions non payées;
- f) de déclarer des dividendes;
- g) d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la Société;
- h) de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;

- i) d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la Société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- j) d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- k) de modifier ou d'abroger le règlement intérieur;
- l) d'autoriser les appels de versements;
- m) d'autoriser la confiscation d'actions;
- n) d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent;
- o) d'approuver une fusion simplifiée.

7.6. Rémunération des administrateurs

- 7.6.1. Sauf disposition contraire d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs de la Société.
- 7.6.2. Les administrateurs ont droit d'être remboursés par la Société pour toutes dépenses raisonnables de voyage (y compris les dépenses d'hôtel et celles incidentes) qu'ils peuvent encourir en assistant aux réunions des administrateurs ou aux assemblées des actionnaires ou qu'ils peuvent autrement encourir dans le cours normal des affaires de la Société.
- 7.6.3. Tout administrateur qui, sur demande des administrateurs ou d'un dirigeant autorisé, exécute des services spéciaux pour la Société peut obtenir une rémunération supplémentaire que le conseil d'administration peut déterminer.

7.7. Réunions du conseil d'administration et avis

- 7.7.1. Immédiatement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, on doit tenir, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, une réunion, dite « réunion annuelle », des nouveaux administrateurs qui sont alors présents, à la condition qu'ils constituent un quorum, pour l'élection ou la nomination des dirigeants de la Société et pour traiter toute autre question qui peut se présenter.

- 7.7.2. Les réunions régulières du conseil d'administration peuvent être tenues à tout endroit au Québec ou ailleurs, à toute date et sur tout avis que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant l'endroit et la date des réunions régulières doit être transmise à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis ne sera requis pour une réunion régulière.
- 7.7.3. Toute réunion du conseil d'administration qui n'est pas convoquée en conformité avec les stipulations des paragraphes 7.7.1 et 7.7.2 est une réunion spéciale.
- 7.7.4. Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le président, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration ou par deux (2) des administrateurs. Un avis stipulant le lieu, le jour et l'heure et, dans les cas indiqués à l'article 7.5, le but d'une telle réunion doit être signifié à chacun des administrateurs ou laissé à sa résidence ou à son lieu de travail ou lui être transmis par la poste, sous pli affranchi à son adresse, telle qu'elle apparaît aux livres de la Société, au moins deux (2) jours francs avant la date fixée pour la réunion. Si l'adresse de tout administrateur n'apparaît pas aux livres de la Société, on doit transmettre cet avis à l'adresse considérée, par la personne qui le transmet, comme étant la meilleure pour atteindre promptement l'administrateur concerné. Toute réunion spéciale ainsi convoquée peut être tenue au siège de la Société ou à tout autre endroit approuvé par résolution des administrateurs.
- 7.7.5. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion annuelle ou spéciale ajournée si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement.
- 7.7.6. Si un administrateur en fait la demande ou l'accepte, l'avis de convocation peut lui être transmis, conformément aux lois applicables, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique dont l'administrateur dispose et que le conseil d'administration juge approprié.
- 7.7.7. En tout temps, lorsque le président du conseil, le président ou un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration, à sa discrétion, considère qu'il est urgent qu'une réunion des administrateurs soit convoquée, il peut donner avis d'une réunion des administrateurs, par écrit ou verbalement, par téléphone, ou tel que prévu au paragraphe 7.7.6, au moins une (1) heure avant que la réunion ne soit tenue et cet avis est valable pour la réunion convoquée en de telles circonstances.

- 7.7.8. Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues à toute date, en tout endroit et à toutes fins, sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont, par écrit, renoncé à l'avis d'une telle réunion. Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de toute réunion avant ou après la tenue de la réunion et le fait pour un administrateur d'assister à une réunion des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf lorsqu'un administrateur y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.
- 7.7.9. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.
- 7.7.10. Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. D'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation de la majorité des administrateurs présents.
- 7.7.11. Seul le secrétaire peut, pour les fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations du conseil d'administration.

7.8. **Président de la réunion**

Le président du conseil ou, en son absence, le président s'il est administrateur ou, en son absence, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration (ce vice-président devant être désigné par la réunion, advenant que plus d'un de ces vice-présidents soit présent) préside les réunions des administrateurs. Si tous les dirigeants ci-haut mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi elles pour agir comme président. Le président de toute réunion du conseil d'administration a droit de vote comme administrateur relativement à toute question soumise au vote de la réunion, mais, advenant égalité des voix, n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

7.9. **Quorum**

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, par résolution, fixer le quorum pour les réunions du conseil d'administration, mais, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait, une majorité des administrateurs en fonction, à l'occasion, constitue un quorum. Toute réunion du conseil d'administration où il y a quorum est compétente pour exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et discrétions que la Loi, les statuts ou le règlement intérieur de la Société attribuent ou reconnaissent aux administrateurs, et ce, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration. Les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont résolues par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs qui y sont présents. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

7.10. Présomption d'acquiescement aux résolutions du conseil

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- c) fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou de la réunion ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent article dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

7.11. Résolutions écrites et administrateur unique

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habile à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil d'administration.

L'administrateur unique d'une société peut adopter une résolution tenant lieu de réunion.

7.12. Fin du mandat d'un administrateur et vacance

7.12.1. Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation.

La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

7.12.2. Malgré l'arrivée du terme de son mandat et à moins qu'il ne démissionne, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

- 7.12.3. Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

Lorsque certains actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

- 7.12.4. Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration.

- 7.12.5. En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier cette absence ou ce défaut.

Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

- 7.12.6. L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

- 7.12.7. L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

- 7.12.8. Dans le cas d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte cinquante (50) actionnaires et plus, les administrateurs peuvent, si les statuts le prévoient, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

8. COMITÉS

8.1. **Comités d'administrateurs**

- 8.1.1. Sauf disposition contraire d'une convention unanime d'actionnaires, le conseil d'administration, peut, par résolution, créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et déléguer à ce ou ces comités l'un ou plusieurs de leurs pouvoirs sauf les pouvoirs, auxquels il est fait référence à l'article 7.5 du règlement intérieur, qu'un comité d'administrateurs n'est pas autorisé à exercer en vertu de la Loi. Chaque comité comprend le nombre de membres déterminé à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.
- 8.1.2. Le conseil d'administration peut à l'occasion, par résolution, remplacer tout membre, avec ou sans raison, ou procéder à une augmentation ou à tout autre changement dans la composition de tout comité.
- 8.1.3. Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter des règles relativement à la convocation et la tenue des réunions de tout comité d'administrateurs de même qu'en ce qui concerne le quorum requis et la procédure à suivre à ces réunions; il peut également abroger, amender ou remettre en vigueur ces règles.
- 8.1.4. Sous réserve des règles ci-dessus mentionnées, tout comité d'administrateurs peut, dans le cadre de ses fonctions et de la délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, lorsque le conseil d'administration ne siège pas, se prévaloir de tous et chacun des pouvoirs propres au conseil d'administration, sauf les pouvoirs, auxquels il est fait référence à l'article 7.5 du règlement intérieur, qui ne peuvent pas en vertu de la Loi être délégués par le conseil d'administration.
- 8.1.5. Chaque comité d'administrateurs doit maintenir un compte rendu et un registre en bonne et due forme de toutes les résolutions qu'il a adoptées et doit les transmettre, sur demande, au conseil d'administration.
- 8.1.6. La rémunération, s'il en est, des membres de chaque comité d'administrateurs est déterminée par résolution du conseil d'administration.

8.2. **Autres comités**

Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité qu'il juge à propos, composé ou non de membres du conseil d'administration, avec pouvoir consultatif seulement. À moins d'ordre contraire du conseil, chaque comité ainsi créé a le pouvoir de fixer son propre quorum à non moins que la majorité de ses membres, d'élire son propre président et de déterminer sa propre procédure.

9. **DIRIGEANTS**

9.1. **Direction**

9.1.1. La direction de la Société est composée d'au moins un président. On peut aussi nommer, pour faire partie de la direction, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents (l'un desquels peut être nommé vice-président exécutif), un secrétaire, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires adjoints et trésoriers adjoints et un directeur général.

9.1.2. Ces dirigeants doivent être élus ou nommés, selon le cas, par le conseil d'administration à la première réunion du conseil d'administration qui suit chaque assemblée annuelle des actionnaires et ces dirigeants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés. D'autres dirigeants peuvent aussi être élus ou nommés, selon le cas, lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire, à l'occasion.

9.1.3. Ces dirigeants doivent dûment remplir les fonctions prévues dans le règlement intérieur et celles que le conseil d'administration prescrit, à l'occasion. La même personne peut occuper plus d'un (1) poste, à la condition, cependant, que les postes de président et de vice-président ne soient pas occupés par la même personne. Il n'est pas nécessaire que ces dirigeants de la Société, sauf le président du conseil, soient des administrateurs de la Société.

9.1.4. L'administrateur unique peut cumuler les postes de président, de secrétaire ou de tout autre dirigeant de la Société, à l'exception du poste de vice-président.

9.2. **Président du conseil**

Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution.

9.3. **Président**

Le président peut mais ne doit pas nécessairement être choisi parmi les administrateurs. En l'absence du président du conseil, il préside toutes les assemblées des actionnaires et, s'il est administrateur, les réunions du conseil d'administration. Il est le dirigeant principal de la Société et il exerce un contrôle général et voit à la surveillance générale des affaires de la Société. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion déterminer par résolution.

9.4. Vice-président ou vice-présidents

Le vice-président ou les vice-présidents, qu'ils aient ou non été choisis parmi les administrateurs, ont les pouvoirs et exercent les fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, leur assigner par résolution. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil et du président, le vice-président qui a été nommé vice-président exécutif ou tout autre vice-président faisant partie du conseil d'administration qui a été désigné par le président du conseil ou par le président, peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président du conseil ou du président. Si un tel vice-président exerce l'un quelconque des pouvoirs ou remplit l'une quelconque des fonctions du président du conseil ou du président, l'absence ou l'incapacité du président du conseil ou du président, selon le cas, est présumée.

9.5. Trésorier et trésoriers adjoints

- 9.5.1. Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la Société. Il dépose les argents et les autres valeurs de la Société, au nom et au crédit de la Société, à une ou plusieurs banques, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de fiducie ou autres dépositaires que le conseil d'administration désigne, à l'occasion, par résolution. Il est responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres de comptes et autres documents qui, selon les lois régissant la Société, doivent être tenus par la Société. Il doit, lorsque requis par le conseil d'administration, lui rendre compte de la situation financière de la Société et de toutes ses opérations comme trésorier. Il doit accomplir tous les actes propres à la fonction de trésorier, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner, par résolution, le tout sous réserve du contrôle du conseil d'administration.
- 9.5.2. Les trésoriers adjoints peuvent remplir toute fonction du trésorier que le conseil d'administration ou le trésorier peut, à l'occasion, leur assigner.

9.6. Secrétaire et secrétaires adjoints

- 9.6.1. Le secrétaire doit donner et faire signifier tout avis de la Société et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il doit garder en sûreté, s'il en est, le sceau de la Société. Il est responsable des registres de la Société, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des actionnaires et des administrateurs, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par la Société et tous les autres livres et documents que le conseil d'administration peut ordonner ou lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont les lois applicables exigent la garde et la production. Il doit remplir toutes les autres

fonctions qui sont propres à son poste ainsi que celles que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner par résolution.

9.6.2. Les secrétaires adjoints peuvent remplir toute fonction du secrétaire que le conseil d'administration ou le secrétaire peut, à l'occasion, leur assigner.

9.7. **Secrétaire-trésorier**

Lorsque le secrétaire remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être désigné comme «secrétaire-trésorier».

9.8. **Directeur général**

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, nommer un directeur général de la Société, choisi ou non parmi les administrateurs. Il gère les affaires de la Société, sous la surveillance du président, et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui déléguer d'une façon générale ou spéciale, par résolution.

9.9. **Révocation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, révoquer tout dirigeant et le congédier comme employé de la Société avec ou sans motif. Tout employé de la Société, autre qu'un dirigeant nommé par le conseil d'administration, peut être démis de ses fonctions et congédié, avec ou sans motif, par le président, tout vice-président ou le directeur général. Si, cependant, il n'y a pas de motif pour la révocation ou le congédiement et s'il existe un contrat particulier dérogeant aux stipulations du présent article, la révocation ou le congédiement ne peut avoir lieu que conformément aux stipulations de ce contrat.

9.10. **Rémunération des dirigeants**

Sauf disposition contraire d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration fixe la rémunération des dirigeants de la Société.

10. **DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

10.1. **Dispositions générales**

10.1.1. Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*

En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la Société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du sous-paragraphe précédent.

- 10.1.2. Sous réserve des dispositions d'une convention unanime des actionnaires, aucune disposition des statuts, du règlement intérieur, d'une résolution ou d'un contrat ne peut libérer les administrateurs des obligations auxquelles ils sont tenus, ni de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations.

10.2. **Présomption de conduite prudente et diligente**

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par:

- a) un dirigeant de la Société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la Société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

10.3. **Dénonciation d'intérêt**

- 10.3.1. Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt (tel que cette expression est définie dans la disposition de la Loi s'y rapportant) qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie.

- 10.3.2. Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et:

- a) une personne liée à cet administrateur ou dirigeant;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au sous-paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au sous-paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

- 10.3.3. À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.
- 10.3.4. Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation visée aux paragraphes 10.3.1 et 10.3.2 :
- a) dès sa nomination;
 - b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration;
 - c) dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.
- 10.3.5. La dénonciation visée aux paragraphes 10.3.1 et 10.3.2 doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.
- 10.3.6. L'administrateur ne peut participer au vote sur une résolution des administrateurs traitant des contrats ou opérations visés aux paragraphes 10.3.1 et 10.3.2, ni assister aux délibérations s'y rapportant, sauf dans les cas prévus dans la Loi.

De plus, tel que prévu dans la Loi, dans certains cas, le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires.

11. INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

11.1. Indemnisation

Sous réserve de l'article 11.2, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où:

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

La Société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au présent article 11.1 et les dépenses y afférentes.

11.2. Interdiction ou remboursement de l'indemnisation

Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux sous-paragraphes a) et b) de l'article 11.1 ne sont pas respectées, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée en application de cet article.

De plus, la Société ne peut indemniser une personne visée à l'article 11.1 lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée, le cas échéant.

11.3. Avances ou indemnisation pour frais et dépenses

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article 11.1 ou pour le compte de l'un ou de l'autre, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même article.

11.4. Assurance de la responsabilité

La Société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

12. ACTIONS, CERTIFICATS, TRANSFERTS, DIVIDENDES

12.1. Émission d'actions

- 12.1.1. Sauf disposition contraire d'une convention unanime des actionnaires, et sous réserve du paragraphe 12.1.3, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes à qui elles sont

émises et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Les actions avec valeur nominale ne peuvent être émises pour une contrepartie inférieure à leur valeur nominale.

12.1.2. Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission, telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la Société.

12.1.3. La Société peut également émettre des titres, certificats ou autres documents constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ses actions.

12.2. **Certificats d'actions**

12.2.1. Sauf disposition contraire des statuts, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines des actions d'une même catégorie ou série seront émises sans certificat. L'existence de ces actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil d'administration peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom ou dès la livraison d'un certificat à l'acquéreur des droits sur ces actions, au nom de ce dernier, en cas d'accord de maîtrise effectué en vertu de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières, sauf s'il existe des dispositions contraires audit accord, auquel cas ces dispositions s'appliquent. Le conseil d'administration doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

12.2.2. Les certificats d'actions de la Société sont rédigés de la manière approuvée par le conseil d'administration. Ils doivent être signés par au moins un (1) administrateur ou un (1) dirigeant de la Société ou par une personne agissant pour leur compte. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société, s'il en est, sur le certificat d'actions.

12.2.3. Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif contenant les mentions prévues au paragraphe 12.2.5.

La Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Par ailleurs, si les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus au premier sous-paragraphe du présent paragraphe.

12.2.4. Le remplacement d'un certificat perdu, volé ou détruit s'effectue conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières.

12.2.5. Le certificat représentant des actions émises par la Société doit indiquer :

- a) le nom de la Société;
- b) une mention que la Société est régie par la Loi;
- c) le nombre d'actions qu'il représente et leur valeur nominale, le cas échéant;
- d) une mention, s'il y a lieu, que les actions ne sont pas entièrement payées;
- e) une mention que la catégorie ou la série des actions qu'il représente est assortie de droits ou restrictions et que la Société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande;
- f) une mention, s'il y a lieu, que des droits en faveur de la Société grèvent les actions;
- g) une mention, s'il y a lieu, que la Société impose des restrictions au transfert des actions;
- h) une mention, s'il y a lieu, de l'existence d'une convention unanime des actionnaires.

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant ces renseignements.

- 12.2.6. L'opposabilité des droits grevant des actions en faveur de la Société, de même qu'une restriction au transfert des actions imposée par elle, sont régies par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières.

Une restriction au transfert d'une action sans certificat imposée par la Société est opposable à tout cessionnaire dès que la Société l'avise qu'elle lui oppose cette restriction.

- 12.2.7. La Société n'est pas tenue de s'enquérir des obligations d'un actionnaire ou d'un bénéficiaire envers les tiers, ni de veiller à l'exécution de ces obligations.

12.3. **Actions impayées**

- 12.3.1. À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils détiennent.

L'appel de versements est réputé fait le jour où le conseil d'administration adopte la résolution qui le prévoit. Un avis de l'appel de versements indiquant le montant du versement et le délai pour l'effectuer doit être transmis aux actionnaires.

- 12.3.2. Le conseil d'administration peut, en cas de défaut par un actionnaire d'effectuer le versement auquel il est tenu à la suite d'un appel de versements, confisquer sans autre formalité les actions à l'égard desquelles le versement n'a pas été effectué. Mention de cette confiscation est inscrite au registre des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut transférer les actions ainsi confisquées au nouvel acquéreur en procédant à l'inscription du transfert et, le cas échéant, en annulant les certificats de ces actions, que l'actionnaire ait remis ou non ses certificats endossés à la Société, et en émettant un nouveau certificat à l'acquéreur.

- 12.3.3. Lorsque les modalités de paiement des actions sont établies par contrat, le conseil d'administration peut, après mise en demeure, confisquer ces actions sans autre formalité lorsque l'actionnaire qui a souscrit à ces actions ou qui les a acquises est en défaut de respecter ces modalités.

Si l'acquéreur des actions n'est pas lié par contrat avec la Société quant au paiement de celles-ci, les dispositions relatives à l'appel de versements s'appliquent à lui.

- 12.3.4. La Société doit, dans les dix (10) jours de la disposition qu'elle fait des actions confisquées, rendre compte à l'actionnaire du produit de la disposition et lui remettre le surplus, s'il en existe. L'actionnaire reste tenu du solde impayé à l'égard des actions si leur disposition ne suffit pas à acquitter les sommes dues.
- 12.3.5. Plutôt que de procéder à la confiscation des actions, la Société peut s'adresser au tribunal pour recouvrer des actionnaires en défaut les sommes qui lui sont dues.
- 12.3.6. L'actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versements ou qui est en défaut de payer ses actions conformément au contrat qui le lie à la Société ne peut voter à aucune assemblée.
- 12.3.7. Les sommes impayées sur les actions détenues par un actionnaire qui exerce à l'égard de ces actions le droit de rachat prévu aux articles 377 et suivants de la Loi, deviennent exigibles à compter du moment où l'actionnaire transmet à la Société l'avis prévu à l'article 376 de la Loi.

12.4. **Transferts d'actions**

- 12.4.1. Sous réserve des dispositions de la Loi, le transfert des actions de la Société est régi par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières. Tout transfert d'actions est de plus assujéti aux dispositions des statuts, du règlement intérieur et de toute convention unanime d'actionnaires.
- 12.4.2. Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Les administrateurs doivent faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.
- 12.4.3. Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.
- 12.4.4. La Société doit tenir, à son siège, un registre central et peut tenir, à tout endroit déterminé par résolution du conseil d'administration, un ou des registres locaux de valeurs mobilières dans lesquels doivent être enregistrés, entre autres, tous les transferts et toutes les transmissions d'actions du capital-actions de la Société et la date et les détails de ces transferts ou transmissions. La date et les détails des transferts ou transmissions d'actions mentionnés dans un registre local sont également portés dans le registre central.

Ce ou ces registres sont tenus par le secrétaire ou par un ou plusieurs autres dirigeants chargés de cette tâche ou par un ou plusieurs agents nommés, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

- 12.4.5 L'inscription d'un transfert ou d'une transmission d'actions du capital-actions de la Société dans l'un ou l'autre de ces registres constitue, selon le cas, une transmission ou un transfert complet et valide. Toutes les actions du capital-actions de la Société sont transférables dans l'un ou l'autre registre sans égard à l'endroit où le certificat représentant les actions à être transférées, s'il en est, a été émis.
- 12.4.6 Ce ou ces registres peuvent être examinés pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Société, par les actionnaires de la Société et leurs représentants.
- 12.4.7 Aucun transfert et aucune transmission d'actions du capital-actions de la Société n'est valide ou inscrit dans ce ou ces registres jusqu'à ce que les certificats, s'il en est, représentant les actions à être transférées ou transmises, selon le cas, n'aient été remis et annulés.
- 12.4.8 En cas de décès d'un détenteur ou d'un des détenteurs conjoints de toute action de la Société, la Société n'a pas à en tenir compte au registre des actions ou au registre des transferts ni à payer de dividendes relativement à cette action ou à faire toute autre distribution à cet égard, sauf sur production de tous les documents qui peuvent être exigés par la Loi ou par la Loi sur le transfert des valeurs mobilières et conformément à toutes les exigences raisonnables de la Société ou de ses agents de transfert.

12.5. **Interdiction temporaire des transferts**

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, interdire le transfert des actions du capital-actions dans son ou ses registres de valeurs mobilières, pendant toute période de temps n'excédant pas en tout trente (30) jours au cours de tout exercice financier de la Société, en donnant avis par annonce dans un journal publié à l'endroit au Québec où le registre central est tenu et dans un ou des journaux publiés à l'endroit ou aux endroits où des registres locaux sont tenus.

12.6. **Agents de transferts et registraires**

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par résolution, nommer ou remplacer les agents de transferts et les registraires de transferts et de transmissions des actions du capital-actions de la Société et, en général, établir des règles concernant le transfert, le transport et la transmission des actions du capital-actions de la Société. Tous les certificats d'actions du capital-actions de la Société émis après qu'une telle nomination a été faite doivent être contresignés par un de ces agents de transferts ou registraires de transferts et ne sont valides que s'ils sont contresignés.

12.7. **Restrictions affectant les actions, les titres et les actionnaires**

Les actions et autres titres ainsi que les actionnaires de la Société sont assujettis aux restrictions, s'il en est, prescrites à leur égard dans la Loi et dans les statuts de la Société.

12.8. **Déclaration et paiement de dividendes**

12.8.1. Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la Société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la Société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions.

12.8.2. La Société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

12.8.3. La Société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.

12.8.4. Tout dividende en argent peut être payé par chèque ou par mandat payable à l'ordre de l'actionnaire y ayant droit et transmis par la poste à sa dernière adresse telle qu'elle apparaît aux livres de la Société ou, dans le cas de détenteurs conjoints, à l'adresse indiquée dans les livres de la Société ou, à défaut, à l'adresse de celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la Société. L'envoi d'un tel chèque ou mandat constitue paiement, à moins que le chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation.

13. **EXERCICE ET ÉTATS FINANCIERS, AUDITEUR OU DISPENSE**

13.1. **Exercice de la Société**

L'exercice de la Société se termine à la date fixée, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

13.2. **États financiers**

13.2.1. Le conseil d'administration doit, à chaque assemblée annuelle des actionnaires, présenter les états financiers de la Société pour l'exercice qui

s'est terminé dans les six (6) mois précédant la date de cette assemblée. Il doit également y présenter toute autre information financière exigée par les statuts, le présent règlement intérieur ou une convention unanime des actionnaires. À compter de la présentation des états financiers à l'assemblée des actionnaires, chacun d'eux peut, sur demande, obtenir une copie de ces états financiers.

13.2.2. Les états financiers de la Société comprennent au moins un bilan et un état des résultats. Ils comprennent également les autres états, les notes et les autres renseignements qui figurent généralement dans des états financiers audités, si de tels états ou renseignements ont été approuvés par le conseil d'administration.

13.2.3. Les états financiers de la Société ne peuvent être diffusés que s'ils ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration. La signature d'un (1) administrateur apposée sur les états financiers constitue une preuve de leur approbation par le conseil d'administration quel que soit le moyen utilisé pour l'y apposer.

13.2.4. La Société conserve les états financiers de chacune de ses filiales et de toute autre personne morale dont l'information financière est consolidée à la sienne à son siège ou en tout autre lieu au Québec que désigne le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions de la Loi et conformément à celles-ci, un actionnaire de la Société peut, sur demande, consulter ces états financiers pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Société et en tirer gratuitement des extraits.

13.2.5. Les états financiers présentés à l'assemblée annuelle ou autrement diffusés doivent, s'ils ont été audités, être accompagnés du rapport de l'auditeur.

13.3. **Auditeur et dispense**

13.3.1. Les actionnaires de la Société, par résolution ordinaire, nomment un auditeur à chacune de leurs assemblées annuelles. Le mandat de l'auditeur commence dès sa nomination. Sa rémunération est fixée par résolution ordinaire, au moment de sa nomination. À défaut, elle est fixée par le conseil d'administration.

13.3.2. À moins qu'il ne prenne fin antérieurement par son décès, sa démission ou sa révocation, par sa faillite ou par l'ouverture à son égard d'un régime de protection, le mandat de l'auditeur prend fin par la nomination de son successeur.

- 13.3.3. La démission de l'auditeur prend effet à la date de l'avis écrit qu'il en donne à la Société ou à la date postérieure qui y est indiquée.
- 13.3.4. Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat de l'auditeur et, par résolution ordinaire adoptée lors de cette même assemblée, nommer un nouvel auditeur.
- 13.3.5. Sous réserve du droit des actionnaires d'y pourvoir lorsqu'ils révoquent le mandat de l'auditeur, le conseil d'administration comble sans délai toute vacance dans la charge de l'auditeur pour la durée non écoulée du mandat.
- 13.3.6. Les actionnaires de la Société, si elle n'est pas un émetteur assujéti, peuvent décider de ne pas nommer d'auditeur.

Cette décision est prise par une résolution adoptée par tous les actionnaires de la Société y compris les actionnaires détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

La décision des actionnaires n'a effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Elle met fin au mandat de l'auditeur en poste, s'il en est.

14. CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET DÉPÔTS

14.1. Contrats

Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations et autres instruments que la Société doit exécuter doivent être signés par le président du conseil ou le président ou un des vice-présidents ou un administrateur et contresignés par le secrétaire ou le trésorier ou un secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou un autre administrateur de la Société ou, dans le cas où le conseil d'administration n'est formé que d'un seul administrateur, par le président agissant seul. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par résolution, autoriser toute autre personne agissant seule ou avec une autre personne à signer au nom de la Société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que dit précédemment ou tel qu'autrement prévu dans le règlement intérieur de la Société, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé de la Société n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Société par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

14.2. Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Société doivent être signés par la ou les personnes et de la manière que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par résolution; l'une ou l'autre de ces personnes peut endosser seule les billets et les traites pour perception pour le compte de la Société, par l'entremise de ses

banquiers ou autres dépositaires, et endosser les billets et les chèques pour dépôt auprès des banquiers ou autres dépositaires de la Société, au crédit de la Société; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés «pour perception» ou «pour dépôt» auprès des banquiers ou autres dépositaires de la Société en se servant de l'estampe de la Société à cet effet. N'importe laquelle de ces personnes peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Société et ses banquiers ou autres dépositaires, et peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de vérification et de règlement de quittance et les bordereaux de vérification de la banque ou de tout autre dépositaire. Dans la mesure où les administrateurs n'ont pas adopté de résolution relativement à la signature des documents auxquels il est fait référence dans le présent article 14.2, les règles énoncées à l'article 14.1 s'y appliqueront.

14.3. Dépôts

Les fonds de la Société peuvent être déposés, à l'occasion, au crédit de la Société à une ou plusieurs banques, caisses d'épargne et de crédit ou autres dépositaires que le conseil d'administration, par résolution, choisit pour agir comme banquiers de la Société.

15. REPRÉSENTANTS ET PROCUREURS AUTORISÉS

15.1. Comparutions et déclarations

Le président du conseil, le président, tout vice-président, le trésorier, le secrétaire, le secrétaire-trésorier, tout trésorier adjoint, tout secrétaire adjoint, le directeur général, le contrôleur ou tout autre dirigeant ou personne nommée à cette fin par le président ou tout vice-président ont l'autorisation et le droit de:

- a) comparaître et de répondre, pour la Société et en son nom, relativement à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour de justice;
- b) de faire, pour et au nom de la Société, toute déclaration sur bref de saisie-arrêt dans lequel la Société est tierce-saisie et de faire tous les affidavits et déclarations sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute procédure judiciaire dans laquelle la Société est l'une des parties;
- c) de demander la cession de biens ou la liquidation de tout débiteur de la Société et d'obtenir une ordonnance de faillite contre tout débiteur de la Société;
- d) d'assister et de voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Société et de donner des procurations à cet effet.

15.2. Représentations aux assemblées

- 15.2.1. Le président, tout vice-président, le directeur général, le secrétaire, le trésorier de la Société ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration de la Société ont le pouvoir et l'autorité nécessaires pour représenter la Société et agir en son nom à toute assemblée, réunion ou autre rencontre des actionnaires, des associés, des membres ou de personnes ayant un intérêt dans toute personne morale, toute société de personnes, toute fiducie, tout fonds, toute association, tout syndicat, tout organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, dans lequel ou laquelle la Société détient des actions, des parts ou d'autres intérêts, d'y assister et d'y voter, de renoncer à tout avis de convocation et de signer tout document constituant une proposition ou résolution et d'y exercer tous les droits et privilèges se rattachant à la détention de tels intérêts.
- 15.2.2. Tout dirigeant ou toute personne autorisée en vertu du paragraphe 15.2.1 a de plus le pouvoir de dater et signer tout acte nommant l'une des personnes mentionnées ci-dessus fondé de pouvoir ou procureur de la Société pour la représenter à une telle assemblée, réunion ou autre rencontre.

15.3. Déclarations au registraire des entreprises

Tout administrateur ou dirigeant de la Société a l'autorisation de signer, pour et au nom de la Société, toutes les déclarations prescrites aux termes de la Loi sur la publicité légale.

16. EMPRUNTS AUPRÈS DE BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

En plus des pouvoirs d'emprunts conférés aux administrateurs en vertu de la Loi et, notamment, ceux de l'article 115 de la Loi, le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, pour le compte de la Société, en tout temps et à l'occasion :

- a) à contracter des emprunts d'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Société auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse ou autre personne, selon les termes et conditions, aux époques, pour les montants et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables;
- b) à émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer des obligations, billets ou autres valeurs ou titres de créance de la Société et à les donner en garantie ou les vendre pour les sommes et aux prix que le conseil d'administration peut juger convenables;
- c) à rendre la Société caution de l'obligation d'une personne;

- d) à hypothéquer tout ou partie des biens présents ou futurs de la Société afin de garantir l'exécution de toute obligation et, notamment, à donner, renouveler, modifier ou remplacer toute garantie sur les biens de la Société qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) et à promettre de donner les garanties en vertu de cette loi pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la Société;
- e) à procurer ou aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, cautionnements, garanties ou autrement, toute personne et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations de toute personne;
- f) à déléguer, par résolution, à tout dirigeant ou administrateur tous et chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisés par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et ils peuvent être exercés à l'occasion tant que le présent article 16 n'a pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

17. ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

17.1.1. Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration prend le règlement intérieur de la Société et ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil.

Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le règlement intérieur adopté par les actionnaires sur proposition d'un actionnaire, soumise conformément aux articles 194 à 206 de la Loi applicables aux sociétés qui sont des émetteurs assujettis ou qui comptent plus de cinquante (50) actionnaires, prend effet dès son adoption et ne nécessite aucune autre approbation. Il ne peut être abrogé que sur approbation des actionnaires.

Les règles du présent article 17 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la modification ou à l'abrogation du règlement intérieur.

17.1.2. Malgré le paragraphe 17.1.1, tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.

Adopté par les administrateurs le ●.

Ratifié par les actionnaires le ●.

Président (et secrétaire)